



# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

SIXTH YEAR

**559**<sup>th</sup> MEETING: 1 OCTOBER 1951

559<sup>ème</sup> SEANCE: 1er OCTOBRE 1951

SIXIEME ANNEE

## CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

FLUSHING MEADOW, NEW YORK

### TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda 559/Rev.1) . . . . .	1
Adoption of the agenda . . . . .	1
Complaint of failure by the Iranian Government to comply with provisional measures indicated by the International Court of Justice in the Anglo-Iranian Oil Company case (S/2357) . . . . .	10

### TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda 559/Rev.1) . . . . .	1
Adoption de l'ordre du jour . . . . .	1
Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (S/2357) . . . . .	10

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

*All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

*Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.*

## FIVE HUNDRED AND FIFTY-NINTH MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Monday, 1 October 1951, at 3 p.m.

## CINQ CENT CINQUANTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le lundi 1er octobre 1951, à 15 heures.

*President:* Mr. J. C. MUNIZ (Brazil).

*Present:* The representatives of the following countries: Brazil, China, Ecuador, France, India, Netherlands, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

### Provisional agenda (S/Agenda/559/Rev.1)

1. Adoption of the agenda.
2. Complaint of failure by the Iranian Government to comply with provisional measures indicated by the International Court of Justice in the Anglo-Iranian Oil Company case (S/2357).

### Adoption of the agenda

1. The PRESIDENT: This meeting has been called, in accordance with rule 2 of the Security Council's provisional rules of procedure, on receipt of a letter dated 28 September 1951 [S/2357] addressed to the President of the Security Council by the United Kingdom delegation, whose Government has requested that the following item should be placed on the provisional agenda of the Security Council: "Complaint of failure by the Iranian Government to comply with provisional measures indicated by the International Court of Justice in the Anglo-Iranian Oil Company case". The text of that communication has been circulated and is now before the Council. The provisional agenda for this meeting has therefore been prepared in accordance with rules 6 and 7 of the provisional rules of procedure. Are there any objections to the adoption of the agenda?

2. Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The Government of the USSR deems it necessary to state that the complaint addressed by the United Kingdom Government to the Security Council regarding the refusal of the Iranian Government to comply with the measures indicated by the International Court of Justice in the Anglo-Iranian Oil Company case constitutes interference in the internal affairs of Iran and an infringement of the sovereign rights of the Iranian people.

3. Such questions as the nationalization of the oil industry on the territory of Iran, the activities of foreign industrial concerns and the presence of foreign citizens on the territory of Iran are wholly within the domestic

*Président:* M. J. C. MUNIZ (Brésil).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/559/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (S/2357).

### Adoption de l'ordre du jour

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Les membres du Conseil de sécurité ont été convoqués à la présente séance en application de l'article 2 du règlement intérieur provisoire du Conseil, après réception d'une lettre, en date du 28 septembre 1951 [S/2357], adressée au Président du Conseil de sécurité par la délégation du Royaume-Uni, dont le Gouvernement a demandé que la question suivante soit inscrite à l'ordre du jour provisoire du Conseil: "Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company". Le texte de cette communication a été porté à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité; il est maintenant soumis au Conseil. En conséquence, l'ordre du jour provisoire a été établi conformément aux articles 6 et 7 du règlement intérieur provisoire. Y a-t-il des objections à l'adoption de l'ordre du jour?

2. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le Gouvernement de l'URSS estime nécessaire de déclarer que la plainte qu'a portée le Gouvernement du Royaume-Uni devant le Conseil de sécurité contre le refus du Gouvernement iranien de se soumettre aux indications de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company constitue une ingérence dans les affaires intérieures de l'Iran et porte atteinte aux droits souverains du peuple iranien.

3. Des questions telles que la nationalisation de l'industrie du pétrole sur le territoire de l'Iran, l'activité des diverses entreprises industrielles étrangères et le séjour de ressortissants étrangers sur le territoire de

jurisdiction of Iran. Such interference is utterly inconsistent with one of the most important principles of the United Nations Charter as set forth in Article 2, paragraph 7, which provides that "nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State".

4. Since a discussion of that question in the Security Council would constitute interference in the domestic affairs of Iran and a gross violation of the Iranian people's sovereignty, the USSR delegation considers it inadmissible for the Security Council to discuss the United Kingdom complaint against Iran in the Anglo-Iranian Oil Company case and objects to the inclusion of that question in the Council's agenda.

5. Mr. QUEVEDO (Ecuador) (*translated from Spanish*): If a Member of the United Nations submits a complaint regarding a situation or an action which in its view contains an inherent danger and may consequently threaten international peace and security, I do not see how the Security Council can refuse to include such a complaint in its agenda. Where, as in the present case, it is generally known that a situation actually exists, the consequences of which might result in an increase in the danger to the peace, this argument is all the more valid.

6. Furthermore, in my opinion, in allowing the inclusion of this item in its agenda the Council would not be prejudging the question of its competence, the merits or demerits of the case, or the substance of the events which have led to that state of affairs; neither would the Council be deciding the actual substance of the problem.

7. Consequently, after hearing the parties and devoting due attention and consideration to the problem, the Council could decide whether or not it is competent to settle the complaint, and could, if competent, take any decision or adopt any recommendation which it considered to be just, fitting and within its powers.

8. Therefore in voting, as I shall vote, in favour of including in our agenda the item set forth in document S/Agenda/559/Rev.1, I shall at the same time reserve for my Government the liberty to adopt any attitude that it may see fit towards the actual complaint, the draft resolution [S/2358], any other motion which may be submitted, and any decision or recommendation which the Council may make.

9. Mr. BEBLER (Yugoslavia): In the view of the Yugoslav delegation, the complaint against the Iranian Government brought before the Security Council by the Government of the United Kingdom cannot properly be considered as coming within the Council's competence. The action taken or contemplated by the Iranian Government with regard to the question of the Anglo-Iranian Oil Company and referred to in document S/2357 and, in particular, the intention of the Iranian Government to discontinue the residence permits of certain foreign members of the Company's staff is, in our opinion, a matter essentially within the domestic jurisdiction of Iran within the meaning of Article 2,

l'Iran relèvent essentiellement de la compétence nationale de l'Iran. Une telle ingérence est donc en contradiction absolue avec l'un des principes les plus importants de la Charte des Nations Unies, qui est exprimé au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, paragraphe qui prévoit que: "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat".

4. La délégation de l'URSS estime que l'examen de cette question par le Conseil de sécurité constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Iran et représenterait une violation flagrante de la souveraineté du peuple iranien; elle considère donc comme inadmissible que le Conseil de sécurité accepte d'examiner la plainte du Royaume-Uni contre l'Iran dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company et s'oppose à l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil.

5. M. QUEVEDO (Equateur) (*traduit de l'espagnol*): Si un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies présente une plainte au sujet d'une situation ou d'un acte qui, à son avis, présente un danger latent et qui, par conséquent, peut constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales, je ne vois pas pour quelle raison le Conseil de sécurité pourrait refuser d'inscrire à son ordre du jour une telle plainte. Et si, comme dans le cas présent, il est manifeste qu'il existe vraiment une situation dont la conséquence pourrait être d'augmenter le danger que court la paix, le raisonnement qui précède s'en trouve renforcé.

6. En outre, il me semble que le Conseil, en acceptant d'inscrire cette question à son ordre du jour, ne préjugerait ni sa compétence, ni le bien-fondé ou le manque de bien-fondé de la plainte, ni non plus la nature des faits qui ont engendré cette situation; il ne se prononcerait pas sur le fond même du problème.

7. Le Conseil pourrait donc, après avoir entendu les parties, en discutant la question et en étudiant comme il se doit, décider s'il est ou non compétent pour prendre une décision au sujet de la plainte; dans l'affirmative, il pourrait prendre toutes les décisions ou adopter toutes les recommandations qu'il jugerait compatibles avec ses fonctions, équitables et adaptées à la situation.

8. En votant, comme je le ferai, en faveur de l'inscription à l'ordre du jour de la question qui figure dans le document S/Agenda/559/Rev.1, je réserve le droit de mon gouvernement de se prononcer comme il l'entend au sujet de la plainte, comme au sujet du projet de résolution [S/2358] présenté ou des projets qui pourraient être présentés, ou encore des décisions ou des recommandations éventuelles du Conseil.

9. M. BEBLER (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): De l'avis de la délégation yougoslave, la plainte contre le Gouvernement de l'Iran portée devant le Conseil de sécurité par le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait être, en fait, considérée comme relevant de la compétence du Conseil. Les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement de l'Iran dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company et mentionnées dans le document S/2357 — notamment l'intention du Gouvernement iranien de ne plus permettre à certains étrangers membres du personnel de la compagnie de résider sur son territoire, constituent, à notre avis, une question qui relève essentiellement de la compé-

paragraph 7, of the United Nations Charter, and is therefore not susceptible to consideration by the Council.

10. The fact that the Council is being requested to call for compliance with certain provisional measures indicated by the International Court of Justice does not, we think, in any way affect this aspect of the question. Questions involving the applicability or non-applicability of Article 2, paragraph 7, of the Charter to cases brought before us have, so far, always been decided by the Council itself in accordance with the generally accepted legal precept that interpretation is coextensive with application. The Council is, therefore, not bound by decisions which other organs of the United Nations have taken with regard to competence.

11. Besides, the Court's order itself of 5 July [S/2239] makes it clear that it was in no way prejudging the question of the jurisdiction of the Court in this matter. That means that the Court itself had grave doubt whether it was competent at all, or not.

12. The Yugoslav delegation, therefore, objects to the adoption of the substantive item contained in document S/Agenda/559/Rev.1.

13. Mr. SÄRPER (Turkey): My delegation shares the views expressed by the representative of Ecuador. Consequently, I shall vote for the adoption of the agenda without, however, prejudging the issue of the competence of the Security Council. In voting in favour of the inclusion of this question in the agenda, I am reserving the freedom of action of my delegation in that respect.

14. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): Let me say straight away that of course I entirely agree with what the representative of Ecuador has said, and which was substantiated by the representative of Turkey. I think we should all agree that the question of competence can, if necessary, be decided later and that if any representative should have doubts on the question of competence — that is to say, the competence of the Security Council to discuss this question — that need not necessarily in itself be any reason for his voting against the inclusion of this item in the agenda.

15. As regards what the representative of the Soviet Union has said, perhaps I need only say the following: In the first place, I should like to draw attention to the statement of the four sponsoring Governments made at San Francisco on 7 June 1945<sup>1</sup>, that no individual member of the Council can alone prevent the consideration and discussion by the Council of a dispute or situation brought to its attention under what is now Article 35 of the United Nations Charter.

16. Nobody can deny that there is a dispute between the United Kingdom and Iran which, in conformity

tence nationale de l'Iran au sens du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et qui, par conséquent, ne peut être examiné par le Conseil.

10. Le fait que le Conseil est invité à demander au Gouvernement de l'Iran d'agir conformément à certaines mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice ne modifie en rien, selon nous, cet aspect de la question. Toutes les fois que s'est posée la question de savoir si le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte était ou non applicable aux problèmes dont nous étions saisis, le Conseil l'a tranchée conformément au principe juridique généralement accepté selon lequel l'interprétation doit aller de pair avec l'application. Le Conseil n'est donc pas lié par les décisions qu'ont prises d'autres organes des Nations Unies en matière de compétence.

11. D'autre part, la Cour elle-même, dans son ordonnance du 5 juillet [S/2239], indique clairement qu'elle ne préjuge en rien sa propre compétence en la matière. En d'autres termes, la Cour elle-même éprouvait des doutes sérieux sur la question de savoir si elle était compétente ou non.

12. Dans ces conditions, la délégation yougoslave s'oppose à l'inscription à l'ordre du jour de la question de fond contenue dans le document S/Agenda/559/Rev.1.

13. M. SÄRPER (Turquie) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation partage le point de vue exprimé par le représentant de l'Équateur. Je voterai donc en faveur de l'adoption de l'ordre du jour, sans pour autant préjuger la question de la compétence du Conseil. Tout en votant l'inscription de cette question à l'ordre du jour, je réserve la liberté d'action de ma délégation en la matière.

14. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Permettez-moi de déclarer tout d'abord que je m'associe entièrement à la déclaration du représentant de l'Équateur, dont la manière de voir est partagée par le représentant de la Turquie. Nous devons tous admettre, je pense, que l'on pourra trancher plus tard la question de compétence et que, si l'un des membres du Conseil a quelque doute à cet égard — c'est-à-dire à l'égard de la compétence que le Conseil de sécurité peut avoir pour examiner cette question — cela ne constitue pas nécessairement une raison suffisante pour l'amener à voter contre l'inscription de la question à l'ordre du jour.

15. En ce qui concerne les déclarations du représentant de l'Union soviétique, il me suffira de faire les observations suivantes: en premier lieu, je voudrais attirer l'attention du Conseil sur la déclaration faite le 7 juin 1945, à San-Francisco, par les quatre Puissances invitantes<sup>1</sup>; aux termes de cette déclaration, aucun membre du Conseil ne pouvait, à lui seul, empêcher l'examen ou la discussion par le Conseil d'une situation ou d'un différend porté à son attention en vertu de ce qui constitue actuellement l'Article 35 de la Charte des Nations Unies.

16. Nul ne saurait nier qu'il existe un différend entre le Royaume-Uni et l'Iran, différend que, conformément

<sup>1</sup> See *Documents of the United Nations Conference on International Organization*, San Francisco, 1945, Vol. II, p. 712.

<sup>1</sup> Voir les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, San-Francisco, 1945, tome II, p. 755.

with the provisions of Articles 33 and 36 of the Charter, His Majesty's Government has already referred to the International Court of Justice. Moreover, in the finding on interim measures which the Court gave on 5 July last, it indicated very clearly that His Majesty's Government had a case which was, at least *prima facie*, internationally judicable and not therefore a pure matter of domestic jurisdiction.

17. I suggest that it is clear that this decision of the Court regarding its jurisdiction is binding on all Members of the United Nations. Paragraph 6 of Article 36 of the Statute of the Court expressly provides that, in the event of a dispute as to whether the Court has jurisdiction, the matter shall be settled by a decision of the Court. By Article 93 of the Charter, all Members of the United Nations are *ipso facto* parties to the Statute of the Court. Furthermore, by Article 94, each Member of the United Nations undertakes to comply with the decision of the Court in any case to which it is a party.

18. It follows, we think, that the finding of the Court on interim measures of itself gives rise to international obligations, obligations under the Charter, which it is the right and duty of the Security Council to uphold, and which cannot be regarded as being solely within the domestic jurisdiction of one of the parties.

19. But in addition to this, the Security Council has special functions in relation to the decisions of the Court, both under Article 94, paragraph 2, of the Charter and under Article 41, paragraph 2, of the Statute of the Court. Under the latter provision, the Court has already notified [S/2239] the Council of the interim measures it has indicated in this case, and this must clearly imply that the Security Council has the power to deal with matters arising out of such interim measures.

20. Of course, I shall not at the moment go into the merits of the dispute between my country and Iran. The question before us is whether the item proposed by my delegation should be placed on the agenda. The formal basis of the present reference to the Council is that all Members of the United Nations have the right, under Article 35 of the Charter, to appeal to the Security Council in regard to any matter of the nature referred to in Article 34. No one can doubt — or I should have thought that no one could doubt — the essentially inflammatory nature of a situation of the kind which now exists in those parts of Iran which are affected (even given goodwill and restraint on the part of the governments concerned, such as has certainly hitherto been exhibited by my Government, at any rate), or the potential threat to peace which may be involved. In these circumstances, and quite apart from the decision of the Court on interim measures, which would alone, we think, justify the Council in taking up this matter, there is a dispute, in our opinion, which should now receive the Council's urgent consideration.

aux dispositions des Articles 33 et 36 de la Charte, le Gouvernement de Sa Majesté a déjà porté devant la Cour internationale de Justice. Par ailleurs, dans l'ordonnance qu'elle a rendue sur les mesures conservatoires le 5 juillet dernier, la Cour a indiqué très nettement que le Gouvernement du Royaume-Uni avait présenté une affaire qui, tout au moins de prime abord, semblait relever de la compétence d'une juridiction internationale et ne constituait donc pas une question de pure compétence nationale.

17. A mon avis, il est manifeste que cette décision de la Cour au sujet de sa compétence a un caractère obligatoire pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut de la Cour prévoit expressément qu'en cas de différend concernant la compétence de la Cour, la question sera tranchée par une décision de la Cour elle-même. En vertu de l'Article 93 de la Charte, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont, *ipso facto*, parties au Statut de la Cour. Par ailleurs, en vertu de l'Article 94, chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie.

18. Il en résulte, à notre avis, que l'ordonnance de la Cour sur les mesures conservatoires fait naître en elle-même des obligations internationales — obligations qu'en vertu de la Charte, le Conseil de sécurité a le droit et le devoir de faire respecter et qui ne peuvent être considérées comme relevant uniquement de la compétence nationale d'une des parties.

19. Mais, en outre, le Conseil de sécurité a des fonctions particulières en ce qui concerne les décisions de la Cour, tant en vertu du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte que du paragraphe 2 de l'Article 41 du Statut de la Cour. Aux termes de cette dernière disposition, la Cour a déjà notifié au Conseil [S/2239] les mesures conservatoires qu'elle a indiquées en cette affaire, d'où il découle clairement que le Conseil de sécurité est habilité à traiter les questions soulevées par ces mesures conservatoires.

20. Bien entendu, je ne vais pas aborder dès maintenant le fond du différend entre mon pays et l'Iran. La question qui nous est soumise est celle de savoir si la question posée par ma délégation doit être inscrite à l'ordre du jour. La base formelle sur laquelle cette question est soumise au Conseil est qu'aux termes de l'Article 35 de la Charte, tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur un différend ou une situation de la nature visée à l'Article 34. Nul ne saurait douter — c'est du moins ce que j'aurais cru — du caractère essentiellement critique d'une situation de la nature de celle qui existe actuellement dans les régions intéressées de l'Iran (même en admettant que les gouvernements intéressés fassent preuve de bonne volonté et de modération, ce que, pour sa part, mon gouvernement a certainement fait jusqu'ici); nul ne saurait douter non plus des possibilités de menace à la paix qu'une telle situation peut présenter. Dans ces conditions, et tout à fait en dehors de la décision de la Cour sur les mesures conservatoires — cette décision, selon nous, autoriserait à elle seule le Conseil à se saisir de l'affaire — il existe un différend qui doit, à notre avis, retenir l'attention immédiate du Conseil.

21. Mr. LUNS (Netherlands): I should like to make a brief statement on the question whether the item under discussion should be placed on our agenda.

22. The present dispute between the United Kingdom and Iran was brought before the International Court of Justice by the United Kingdom Government. The Court, on 5 July last, acting under Article 41, paragraph 2, of its Statute, indicated certain provisional measures and notified the Security Council accordingly. In its order the Court stated that a number of considerations, among which the fact that the United Kingdom Government was proceeding in virtue of the right of diplomatic protection, were sufficient to empower the Court to entertain the British request for interim measures of protection.

23. In a further consideration, the Court states that the indication of measures in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case; but the fact remains that the Court has seen fit to indicate provisional measures and has thereby suggested its competence in the matter so far. The Court, of course, is undoubtedly the greatest authority to pronounce on matters of competence.

24. In this respect, I may perhaps remind the Council of the fact that, thus far, the Council has not been asked to pronounce on the merits of the case and that we are dealing with exactly the same problem which faced the Court.

25. This being the case, there seems to be no doubt about the competence of the Security Council in this matter. As the representative of the United Kingdom has observed, Article 94 of the Charter states that a party may have recourse to the Council in case the other party fails to perform the obligations incumbent upon it under a judgment rendered by the Court. My delegation therefore shares the view that the agenda, as it appears, should be adopted.

26. Mr. LACOSTE (France) (*translated from French*): Several delegations have already spoken in favour of including in our agenda the complaint made by the United Kingdom regarding the failure by the Iranian Government to comply with the provisional measures indicated by the International Court of Justice on 5 July 1951. On the other hand, several other delegations have spoken against the inclusion of this item in the agenda on the ground that the case is not within the Council's competence.

27. It seems to my delegation that this very divergence of views on the subject among the members of the Council clearly indicates the need for a debate. My delegation will therefore vote in favour of consideration by the Council of the complaint which has just been brought before it by the United Kingdom Government.

28. The PRESIDENT: As two delegations have raised objections to the inclusion of the proposed item in the agenda, I shall put to the vote the adoption of the provisional agenda.

29. Mr. AUSTIN (United States of America): The representative of the Soviet Union has objected to the

21. M. LUNS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais faire une brève déclaration sur le point de savoir si la question qui fait l'objet de cette discussion doit être inscrite à notre ordre du jour.

22. Le différend qui existe entre le Royaume-Uni et l'Iran a été porté devant la Cour internationale de Justice par le Gouvernement du Royaume-Uni. Le 5 juillet dernier, la Cour, agissant en vertu du paragraphe 2 de l'Article 41 de son Statut, a indiqué certaines mesures conservatoires qu'elle a notifiées au Conseil de sécurité. Dans son ordonnance, la Cour a déclaré que certaines considérations — entre autres, le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni agissait au titre de la protection diplomatique — suffisaient pour investir la Cour du pouvoir d'examiner la demande en indication de mesures conservatoires émanant du Royaume-Uni.

23. La Cour a déclaré en outre que l'indication de mesures ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire au fond; mais le fait demeure que la Cour a jugé approprié d'indiquer des mesures conservatoires et qu'elle a ainsi exprimé qu'elle était jusque-là compétente dans cette affaire. Or, la Cour est sans aucun doute la plus haute autorité en ce qui concerne les questions de compétence.

24. Qu'il me soit permis à cet égard de rappeler au Conseil que, jusqu'à présent, il ne lui a pas été demandé de se prononcer sur le fond de la question et que nous nous trouvons exactement devant le problème qui avait été soumis à la Cour.

25. Cela étant, il ne semble pas y avoir de doute quant à la compétence du Conseil de sécurité dans cette affaire. Comme l'a rappelé le représentant du Royaume-Uni, l'Article 94 de la Charte stipule qu'une partie peut recourir au Conseil si l'autre partie ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour. C'est pourquoi ma délégation pense, elle aussi, qu'il y a lieu d'adopter l'ordre du jour tel qu'il est soumis au Conseil.

26. M. LACOSTE (France): Plusieurs délégations se sont déjà prononcées en faveur de l'inscription à notre ordre du jour de la plainte formulée par le Royaume-Uni au sujet du défaut, par le Gouvernement iranien, de se conformer aux mesures indiquées, le 5 juillet 1951, par la Cour internationale de Justice. En revanche, plusieurs autres délégations se sont exprimées contre cette inscription, motif pris de ce que l'affaire en cause ne serait pas de la compétence du Conseil.

27. Il apparaît à ma délégation que le partage même des opinions des membres du Conseil sur cette affaire indique clairement la nécessité d'un débat. C'est pourquoi ma délégation se prononcera en faveur de la prise en considération, par le Conseil, de la plainte dont il vient d'être saisi par le Gouvernement du Royaume-Uni.

28. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Deux membres du Conseil ayant soulevé des objections contre l'inscription à l'ordre du jour du point qui a été proposé, je vais mettre aux voix l'adoption de l'ordre du jour provisoire.

29. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Union soviétique

adoption of the provisional agenda of the Security Council, and he has been supported in that objection by the representative of Yugoslavia. Thus far, the discussion to which I have listened has been in favour of the adoption of the provisional agenda, and I must say that I agree with the reasoning of those representatives who have spoken in favour of its adoption.

30. As I understand it, the objection raised by the representative of the Soviet Union concerns item 2 of the agenda, which reads: "Complaint of failure by the Iranian Government to comply with provisional measures indicated by the International Court of Justice in the Anglo-Iranian Oil Company case". Therefore, if the purpose of the Soviet Union and Yugoslavia is to raise the question whether the matter is essentially within the domestic jurisdiction of Iran, such a matter depends upon a consideration of the very substance of this item. The United Nations does deny itself the right to interfere in essentially domestic matters. However, such denial follows the adoption of the agenda and consideration of the point raised; it does not precede — unless there are no opposing inferences. The Council cannot immediately take a decision on that constitutional question unless there are no opposing inferences as to the subject-matter being essentially within the domestic jurisdiction of a State.

31. In this case the situation is just the reverse. Here, the weight of opinion already expressed shows that far more members of the Security Council believe that this is not a matter essentially within the domestic jurisdiction of the State. Certainly it appears that there is a *prima facie* case to be presented to the Security Council; and if the Security Council is going to deny to the United Nations the right to consider this item on the agenda, it must be only after studying the item and reaching a decision after thorough consideration. That does not, of course, as has been stated here repeatedly, decide the merits of the case.

32. Here we have a complaint by the United Kingdom of the failure of the Government of Iran to take certain specified action. Clearly, it is one aspect of a dispute of the nature mentioned in the Charter — that is, a dispute the continuance of which might lead to international disturbance.

33. Moreover, this question is singularly important and is within the purview of the Security Council because it is also the subject of litigation in the International Court of Justice. That at once gives the Security Council a reason for not accepting the objection that the matter is essentially within the domestic jurisdiction of Iran. It becomes a matter of great public interest because it involves peace; and we are for peace. That is why we wish this matter to be considered here.

34. By putting this item on its agenda, the Security Council gives the United Nations its right to pass upon the matter in a reasonable manner and to reach a deci-

s'est élevé contre l'adoption de l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité et ses objections ont reçu l'appui du représentant de la Yougoslavie. Jusqu'à présent, les orateurs que j'ai entendus ont été favorables à l'adoption de l'ordre du jour provisoire et, quant à moi, j'approuve les arguments apportés par les représentants qui se sont prononcés en faveur de cette adoption.

30. Il me semble que l'objection soulevée par le représentant de l'Union soviétique porte sur le point 2 de l'ordre du jour qui est ainsi libellé: "Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company". Il en résulte donc que si l'Union soviétique et la Yougoslavie veulent soulever le point de savoir si cette question relève essentiellement de la compétence nationale de l'Iran, la réponse à cette question dépend de l'examen du fond même de cette affaire. Sans doute, l'Organisation des Nations Unies se refuse-t-elle le droit de s'ingérer dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale. Cependant, cette attitude suit l'adoption de l'ordre du jour et l'examen de la question soulevée, et ne les précède pas, sauf s'il n'y a aucune conclusion en sens contraire. Le Conseil ne peut donc prendre immédiatement une décision sur cette question de caractère constitutionnel, à moins qu'il ne se présente aucune conclusion en sens contraire quant à la question de savoir si l'affaire relève essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.

31. Or, ici, la situation est exactement inverse. Il résulte des opinions qui ont déjà été exprimées que la majorité des membres du Conseil de sécurité estiment qu'il s'agit d'une question qui ne relève pas essentiellement de la compétence nationale de l'Etat en question. Il semble assurément, de prime abord, que ce soit une question de nature à être présentée au Conseil de sécurité; si le Conseil doit décider de refuser aux Nations Unies le droit d'examiner ce point de l'ordre du jour, il ne peut le faire qu'après l'avoir examiné et avoir pris une décision mûrement réfléchie. Comme on l'a déclaré ici à plusieurs reprises, ce n'est pas là trancher l'affaire au fond.

32. Nous avons devant nous une plainte du Royaume-Uni contre le Gouvernement de l'Iran, qui aurait manqué à prendre certaines mesures déterminées. Il est évident que nous nous trouvons ici en présence de l'un des aspects d'un différend du genre de ceux que mentionne la Charte, c'est-à-dire un différend dont la continuation pourrait menacer la paix internationale.

33. De plus, cette question est singulièrement importante et relève de la compétence du Conseil de sécurité parce qu'elle fait aussi l'objet d'un litige devant la Cour internationale de Justice. Ces considérations donnent immédiatement au Conseil de sécurité une raison de rejeter l'objection selon laquelle la question relèverait essentiellement de la compétence de l'Iran. Cela devient une question qui intéresse le grand public parce que la paix en dépend; et nous sommes pour la paix. C'est pourquoi nous désirons que cette question soit examinée ici.

34. En inscrivant cette question à son ordre du jour, le Conseil de sécurité donne aux Nations Unies le droit de juger l'affaire de façon raisonnable et de prendre



sion after looking into the general character of the situation. For this is not only a dispute; it is also a situation, and both the dispute and the situation justify the placing of the item on the agenda of the Council.

35. Another reason is that where international peace is threatened by a situation such as this which, it is alleged, involves stress and strain, it is highly important for the Security Council, if the subject-matter is brought to its attention, to place the dispute in *lis pendens* in order to bring to bear upon the parties concerned those restraints and self-disciplines which have always been regarded as appropriate and necessary to the carrying out of justice while a dispute is in *lis pendens*.

36. For these reasons, and without at all committing my Government regarding the merits and the substance of the question, but dealing only with this question in its relation to the agenda, my delegation will vote in favour of the adoption of the provisional agenda.

37. I ought to add — because I believe it — that my Government has no doubt about the competence of the Security Council to consider on its merits the dispute between the United Kingdom and Iran. I need only recall that it is the Security Council which has the primary responsibility for the maintenance of international peace and security, and that the very first step towards the exercise of that duty and the performance of that function is to consider any dispute or situation which may affect the maintenance of international peace and security.

38. In this case, the United Kingdom is a member of the Security Council and the Government of Iran is not, although it is a Member of the United Nations. Presumably, the Government of Iran will be invited to sit at the Security Council table after the adoption of the agenda. Therefore, it seems to my Government that a decision on competence should come after the Government of Iran has been invited to the table.

39. Sir Benegal N. RAU (India): We do not yet know enough of the facts of this case. We have read about it from time to time in the Press and, of course, there has been circulated to the members of the Security Council a document [S/2239] containing a copy of the order of the International Court of Justice dated 5 July; but the order itself states that the Iranian Government was not represented at the hearing. Again, we have heard over the radio and read in the Press that the Premier of Iran intends to be present here in person to put Iran's case before the Council. We may therefore now expect to have an opportunity of hearing both sides of the matter. After we have heard both sides, we can decide whether the Council is competent to act in this matter and, if so, what action it should take.

40. Even to decide the issue of competence, of jurisdiction, we should have all the facts from both sides before us. Therefore, without prejudging any issue, keeping even the question of jurisdiction open, we can proceed to hear the parties. My delegation is therefore in favour of including the item in the agenda mainly

une décision après avoir examiné la situation dans son ensemble. Il s'agit, en effet, non seulement d'un différend, mais aussi d'une situation; le différend et la situation justifient tous deux l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil.

35. Il existe une autre raison: lorsque la paix internationale est menacée par une situation telle que celle-ci — qui, dit-on, engendre la tension — il est extrêmement important que le Conseil de sécurité, si son attention est attirée sur l'affaire, mette le différend en instance, afin que les parties intéressées soient amenées à observer la retenue et à s'imposer la discipline qui ont toujours été considérées comme appropriées et nécessaires pour l'application de la justice lorsqu'un différend est en instance.

36. Pour ces raisons, sans engager le moins du monde mon gouvernement quant au fond de la question, mais en considérant uniquement cette question en fonction de l'ordre du jour, ma délégation votera pour l'adoption de l'ordre du jour provisoire.

37. Je dois ajouter — c'est là ma conviction — que mon gouvernement n'a aucun doute au sujet de la compétence du Conseil de sécurité pour examiner quant au fond le différend qui existe entre le Royaume-Uni et l'Iran. Qu'il me suffise de rappeler que c'est le Conseil de sécurité qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que la toute première mesure qu'il doit prendre pour exercer cette fonction et s'acquitter de ses devoirs est d'examiner tout différend ou situation qui pourrait compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

38. Dans le cas présent, le Royaume-Uni est membre du Conseil de sécurité et l'Iran, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, ne siège pas à ce Conseil. Il est vraisemblable que le Gouvernement de l'Iran sera invité à siéger au Conseil de sécurité lorsque l'ordre du jour sera adopté. Aussi mon gouvernement estime-t-il que la décision concernant la compétence doit être prise après que le Gouvernement de l'Iran aura été invité à prendre place à cette table.

39. Sir Benegal N. RAU (Inde) (*traduit de l'anglais*): Nous ne connaissons pas encore suffisamment les faits de la cause. La presse nous en a informés de temps en temps et, bien entendu, on a distribué aux membres du Conseil de sécurité un document [S/2239] dans lequel figure une reproduction de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 5 juillet; mais, dans cette ordonnance même, il est dit que le Gouvernement iranien n'était pas représenté à l'audience. Enfin, nous avons entendu à la radio et lu dans la presse que le Premier Ministre de l'Iran avait l'intention de venir en personne présenter au Conseil la cause de son pays. Nous pouvons donc espérer avoir l'occasion d'entendre les deux parties. Lorsque nous les aurons entendues, nous pourrions décider si le Conseil est compétent pour prendre des mesures au sujet de cette affaire et, dans l'affirmative, quelles mesures il doit prendre.

40. Même pour prendre une décision sur la question de compétence, nous devons être informés de tous les faits que les deux parties ont à présenter. Par conséquent, sans préjuger la solution, sans même résoudre la question de compétence, nous pouvons entendre les parties. C'est pourquoi ma délégation se prononce pour

for the purpose of giving the Iranian Government the opportunity of a hearing, which it apparently desires, and without prejudging the issue of jurisdiction or any other issue involved. In other words, my delegation's vote is not to be taken as a vote on the question of competence but only on the issue of whether we should discuss the subject for the purpose of deciding the question of competence, as well as any other questions that may be involved.

41. Mr. TSIANG (China): After the statement that was made at the beginning of this debate by the representative of Ecuador, and also after the statement just made by the representative of India, it might appear altogether unnecessary to put on record the stand of my delegation in regard to this matter. Nevertheless, I have chosen to put my stand on record because I do not wish to have any misunderstanding arising from this discussion.

42. The question of the competency of the Security Council hinges on our judgment in regard to the nature of this matter, on whether or not it is within the domestic jurisdiction of Iran; that is the crux of the matter. If the Council should find that this matter is entirely within the domestic jurisdiction of Iran, then the Council has no business to put this item on the agenda.

43. I am not sure of all the facts relating to this question; I should like to gather more facts to help me to make up my mind. Therefore, I should like to see some amount of discussion here, with the distinct understanding that this Council, as well as any member of it, could at any moment say that this matter is within the domestic jurisdiction of Iran and should, therefore, be removed from the agenda of the Security Council. I want to make that as emphatic as possible so as to leave no misunderstanding in regard to it.

44. There is another point to this discussion. The adoption of the agenda as it stands, it appears to my delegation, leaves any member of this Council or anybody invited to participate in this debate free to raise that question of competency again and again, along with matters of substance. In spite of the fact that I think that there is a question in regard to competency, I will vote for this agenda. I have one hope; it is that after some discussion the Council, or individual members of the Council, might render a service to help the two parties to a settlement. If there is any opportunity open to this body to render a service of that kind, I think we should not allow such an opportunity to slip by. That is what I wish to put on record in voting for the adoption of the agenda.

45. There was one remark in the statement of the representative of the United States which attracted my attention. If I understood him correctly, he seemed to say that this question may be a question of peace and security and that, since the Security Council has the primary responsibility in matters of peace and security, therefore the Security Council must put this matter on the agenda. That line of argument is not acceptable to my delegation. I do not regard this matter as being one of peace and security. This matter concerns prop-

l'inscription de cette question à l'ordre du jour — et cela surtout pour donner au Gouvernement de l'Iran l'occasion de se faire entendre, ce que manifestement il désire, sans que nous préjugeons la question de compétence ou toute autre question. En d'autres termes, le vote de ma délégation ne doit pas être considéré comme un vote sur la question de compétence, mais uniquement comme un vote sur la question de savoir si nous devons discuter en vue de nous prononcer sur la question de compétence et toutes autres questions connexes.

41. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Après la déclaration que le représentant de l'Equateur a prononcée au début de la séance et celle que vient de faire le représentant de l'Inde, il pourrait paraître tout à fait inutile d'exposer la position de ma délégation en la matière. Néanmoins, j'ai décidé de présenter notre point de vue parce que je désire qu'aucun malentendu ne résulte de cette discussion.

42. La question de la compétence du Conseil de sécurité repose sur ce que nous estimons être la nature de l'affaire. La compétence nationale de l'Iran s'applique-t-elle ici? Ne s'applique-t-elle pas? C'est là le nœud de la question. Si le Conseil décide que l'affaire relève entièrement de la compétence nationale de l'Iran, il n'a pas le droit d'inscrire la question à son ordre du jour.

43. Je ne possède pas bien tous les faits qui concernent cette affaire; je voudrais en réunir d'autres afin de me faire une opinion. Aussi voudrais-je que cet aspect de la question soit discuté ici, étant expressément entendu que le Conseil lui-même, ainsi que tout membre du Conseil, pourra à tout moment déclarer qu'il s'agit d'une question qui relève de la compétence nationale de l'Iran et qui doit, par conséquent, être retirée de l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Je tiens à insister le plus possible sur ce point pour qu'aucun malentendu ne subsiste à cet égard.

44. La présente discussion soulève une autre question: selon l'opinion de ma délégation, l'adoption de l'ordre du jour tel qu'il se présente actuellement laisse tout membre du Conseil, ainsi que toute personne participant aux débats, libre de soulever à tout moment la question de compétence en même temps que des questions de fond. Bien que j'estime qu'il existe un doute en ce qui concerne la compétence du Conseil, je voterai pour l'ordre du jour. Je forme l'espoir que lorsque la discussion sera plus avancée, le Conseil lui-même ou des membres du Conseil offriront leurs services aux deux parties pour les aider à aboutir à un règlement. Si l'occasion s'offre au Conseil de rendre un service de cette nature, j'estime que nous ne devons pas la laisser échapper. Tel est le vœu que je tiens à exprimer en votant pour l'adoption de l'ordre du jour.

45. Au cours de sa déclaration, le représentant des Etats-Unis a fait une observation qui a attiré mon attention. Si je l'ai bien compris, il a paru dire qu'il s'agissait d'une affaire qui pouvait intéresser la paix et la sécurité et qu'en tant qu'organe essentiellement chargé des questions de paix et de sécurité, le Conseil de sécurité devait inscrire cette question à son ordre du jour. Ma délégation ne saurait accepter ce raisonnement. Je ne puis considérer cette affaire comme une question intéressant la paix et la sécurité. Il s'agit ici

erty; it may be a very important piece of property. I do not believe that any party involved in the dispute would resort to the use of armed force in seeking a satisfactory solution. Personally, I feel that this matter is very, very remote, to say the least, from questions of peace and security.

46. Mr. BEBLER (Yugoslavia): There is a thesis before the Council that it is not competent to deal with this matter. The main argument of members of the Council against such a thesis was that the Council might decide at a later stage whether it was competent or not. In my opinion, such a position of member States implies that they also have doubts whether or not the Council is competent. That is my first point.

47. My second point is that, when listening to the representative of the United Kingdom and his argument that there can be no doubt that there is a dispute, I thought that there is also a dispute on the question of our competence to deal with the dispute between the same two States — the United Kingdom and Iran. If we decide now on our agenda, prejudging to a certain extent our competence to deal with this dispute by starting our discussion on the merits of the case, we shall take the decision on this aspect of the dispute without having heard one of the two parties, Iran. Besides, many delegations have argued that we should listen to the parties in any case, whether we are competent or not.

48. What is the way out of this contradiction: the desire of the Council to listen to the parties, its doubts whether it is competent or not and the dispute on its competency? I think that the only way out is to invite the Government of Iran to participate in our debate not on item 2 of our provisional agenda but on item 1 — the adoption of this agenda — we shall thus really have dealt to a great extent with the question of our competence.

49. I think that this would be in the spirit of our rules of procedure; under rule 37, any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council may be invited, as the result of a decision of the Security Council, to participate without vote in the discussion of any question brought before the Security Council when the Security Council considers that the interests of that Member are specially affected. The statements of the Iranian Government, which are universally known, make clear that it considers that its interests are specially affected by the Security Council or the International Court of Justice being seized of that question. The Iranian Government has contended, too, that those international bodies are not competent.

50. I think that such a procedure would, moreover, be in the spirit of our practice, especially in the General Assembly. Its General Committee hears the representative of a Member State when it debates the question of the inclusion in the agenda of a special item which affects the interests of that Member State. We always hear that State and then vote on the agenda; and we always, in the General Assembly at least, consider that

de biens. Il est certain que ce sont des biens très considérables. Je pense toutefois qu'aucune des parties au différend n'aurait recours à la force des armes pour trouver une solution qu'elle juge satisfaisante. Personnellement, j'estime que cette question est, pour dire le moins, très, très éloignée des questions intéressant la paix et la sécurité.

46. M. BEBLER (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Je constate qu'il existe au Conseil une opinion selon laquelle celui-ci n'est pas compétent pour examiner cette question. Le principal argument des membres du Conseil qui ne partagent pas cette opinion est que le Conseil pourra décider ultérieurement s'il est compétent ou non. A mon avis, une telle attitude indique que ces membres ont, eux aussi, des doutes au sujet de la compétence du Conseil. C'est là le premier point que je tiens à faire remarquer.

47. Je tiens aussi à déclarer qu'en écoutant le représentant du Royaume-Uni affirmer qu'il ne peut y avoir de doute quant à l'existence d'un différend, j'ai pensé qu'il existait aussi un différend sur la question de savoir si nous étions compétents pour examiner le différend qui a surgi entre ces deux États, le Royaume-Uni et l'Iran. Si nous nous prononçons maintenant sur notre ordre du jour, préjugant ainsi dans une certaine mesure notre compétence pour examiner ce différend quant au fond, nous prendrons une décision au sujet de cet aspect du différend sans avoir entendu l'Iran, qui est l'une des parties. D'ailleurs, bien des délégations ont déclaré que nous devons de toute façon entendre les deux parties, que nous soyons compétents ou non.

48. Comment sortir de cette contradiction: le Conseil voudrait entendre les parties, mais il a des doutes au sujet de sa compétence et cette question de compétence crée un différend? Je crois que la seule solution consiste à inviter le Gouvernement de l'Iran à participer à la discussion non pas du point 2 de notre ordre du jour, mais du point 1, l'adoption même de l'ordre du jour; ainsi, nous aurons vraiment résolu, en grande partie, la question de notre compétence.

49. Je pense que ce serait agir conformément à l'esprit de notre règlement intérieur, dont l'article 37 stipule que tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité lorsque le Conseil de sécurité estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés. Les déclarations du Gouvernement de l'Iran, qui sont connues de tous, montrent clairement que ce gouvernement estime que ses intérêts sont particulièrement affectés du fait que le Conseil de sécurité ou la Cour internationale de Justice sont saisis de cette question. Le Gouvernement iranien a prétendu également que ces organismes internationaux ne sont pas compétents.

50. Je pense que cette façon d'agir serait en outre conforme à la pratique que nous avons suivie particulièrement à l'Assemblée générale. Le Bureau de l'Assemblée entend le représentant d'un Etat Membre lorsqu'il examine la question de l'inscription à l'ordre du jour d'une question spéciale qui intéresse cet Etat Membre. Nous entendons toujours cet Etat avant de voter au sujet de l'ordre du jour, et nous considérons toujours,

as being a decision on competence. We include an item when we consider that we are competent, and we do not include it when we consider that we are not competent. I think that we should act in accordance with those practices.

51. The PRESIDENT: The representative of Yugoslavia has submitted a formal motion to the effect that the Council should invite the representative of Iran to participate in the discussion on the adoption of the agenda.

52. Mr. BEBLER (Yugoslavia): I think I said expressly that it was a feeling or a suggestion. I am ready to submit a formal proposal if the Council feels the same way, if there are other delegations which share such an opinion.

53. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I cannot imagine that the Security Council would in effect approve the suggestion of the representative of Yugoslavia. At least, I should certainly hope that it would not. To my knowledge the Council never has — and I hope it never will — called upon a non-member of the Council to help it make up its mind on what is admittedly a pure question of procedure. I should have thought that it would be an extremely bad precedent to create, and I am quite confident that my colleagues will not adopt it. I agree with the President that, if the representative of Yugoslavia really intends to press his suggestion, he should make a formal motion at once. If not, I suggest we proceed to a vote on the substantive question, namely, item 1 of the agenda.

54. The PRESIDENT: As there is no formal motion before the Council, I shall put to the vote the adoption of the agenda.

*A vote was taken by show of hands, as follows:*

*In favour:* Brazil, China, Ecuador, France, India, Netherlands, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

*Against:* Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

*The agenda was adopted by 9 votes to 2.*

**Complaint of failure by the Iranian Government to comply with provisional measures indicated by the International Court of Justice in the Anglo-Iranian Oil Company case (S/2357)**

55. The PRESIDENT: Article 32 of the Charter provides as follows:

“Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council or any State which is not a Member of the United Nations, if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council, shall be invited to participate, without vote, in the discussion relating to the dispute.”

56. The item under consideration is the following:  
“Complaint of failure by the Iranian Government

à l'Assemblée générale tout au moins, la décision prise au sujet de l'ordre du jour comme une décision au sujet de notre compétence. Nous inscrivons une question à l'ordre du jour lorsque nous estimons que nous sommes compétents et nous ne le faisons pas si nous estimons ne pas l'être. Je pense que nous devrions suivre cette pratique.

51. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Yougoslavie a soumis une proposition formelle tendant à ce que le Conseil invite le représentant de l'Iran à participer à la discussion relative à l'adoption de l'ordre du jour.

52. M. BEBLER (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Je pense avoir dit expressément qu'il s'agissait d'une indication, d'une suggestion. Mais je suis prêt à présenter une proposition formelle si le Conseil est du même avis, s'il y a d'autres délégations qui partagent cette opinion.

53. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je ne peux concevoir que le Conseil de sécurité puisse accepter la suggestion du représentant de la Yougoslavie. En tout cas, j'espère sincèrement qu'il ne le fera pas. A ma connaissance, le Conseil n'a jamais demandé — et j'espère qu'il ne demandera jamais — à un Etat Membre qui ne siège pas au Conseil de l'aider à se faire une opinion sur ce qui est de toute évidence une simple question de procédure. Je pense que ce serait un précédent très peu souhaitable et je suis convaincu que mes collègues ne prendront pas de décision en ce sens. Comme le Président, je pense que si le représentant de la Yougoslavie insiste, il doit présenter maintenant une proposition formelle. Sinon, je propose que nous passions au vote sur la question principale, c'est-à-dire le point 1 de l'ordre du jour.

54. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Aucune motion formelle n'ayant été présentée au Conseil, je mets aux voix l'adoption de l'ordre du jour.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour:* Brésil, Chine, Equateur, France, Inde, Pays-Bas, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

*Votent contre:* Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

*Par 9 voix contre 2, l'ordre du jour est adopté.*

**Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (S/2357)**

55. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): L'Article 32 de la Charte stipule ce qui suit:

“Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend.”

56. La question que nous examinons est la suivante:  
“Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour

to comply with provisional measures indicated by the International Court of Justice in the Anglo-Iranian Oil Company case (S/2357)".

57. For the decision of the Security Council, I put the question whether the representative of Iran shall be invited in accordance with rule 37 of our provisional rules of procedure and Article 32 of the Charter, and also in keeping with previous decisions of the Security Council.

58. As I hear no objection, I shall invite the representative of Iran to take a place at the Security Council table.

*At the invitation of the President, Mr. Ardalan, representative of Iran, took a place at the Security Council table.*

59. The PRESIDENT: I would suggest that we follow the usual procedure regarding interpretation. Statements by members of the Security Council will be interpreted simultaneously and consecutively. Statements by non-members invited to participate will be interpreted only simultaneously.

60. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): His Majesty's Government in the United Kingdom has decided to bring its dispute with the Iranian Government on the subject of the termination of the Anglo-Iranian Oil Company concession to the urgent attention of the Security Council because it believes that, as a good and loyal Member of the United Nations, this is the only course open to the United Kingdom at the present time. The plain fact is that, by a series of insensate actions, the Iranian Government is causing a great enterprise, the proper functioning of which is of immense benefit not only to the United Kingdom and Iran but also to the whole free world, to grind to a stop; unless this process is promptly checked, the whole of the free world will be much poorer and weaker, including the deluded Iranian people themselves.

61. The members of the Council will, of course, recollect that on 5 July the International Court of Justice, in reply to His Majesty's Government's request for the "indication", as it is called, of provisional measures of protection, issued an order [S/2239] in which both parties were enjoined *inter alia* to permit the oil industry in Iran to be conducted as it was before 1 May 1951, the date of the Iranian oil nationalization law. His Majesty's Government at once signified its full acceptance of the Court's findings and since then has done everything in its power to carry them out. But the Iranian Government, by a series of actions since the Court issued its order, has, to put it bluntly, flouted the findings of the Court and made it impossible for effect to be given to the Court's intention. In spite of all the efforts of His Majesty's Government to arrive at a mutually satisfactory arrangement which, as the Council will remember, included the dispatch of a mission headed by a British Cabinet Minister, the Iranian Government on 25 September last announced its intention of requiring the Anglo-Iranian Oil Company's staff

non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (S/2357)."

57. Je sou mets à la décision du Conseil de sécurité la question de savoir si nous devons inviter le représentant de l'Iran, en application de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil et de l'Article 32 de la Charte et conformément aux décisions antérieures du Conseil de sécurité.

58. Puisqu'aucune objection n'est formulée, j'invite le représentant de l'Iran à prendre place à la table du Conseil de sécurité.

*Sur l'invitation du Président, M. Ardalan, représentant de l'Iran, prend place à la table du Conseil de sécurité.*

59. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je propose que nous suivions la procédure habituelle en matière d'interprétation. Les interventions des membres du Conseil de sécurité feront donc l'objet aussi bien d'une interprétation consécutive que d'une interprétation simultanée. Les discours des représentants d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil, mais qui sont invités à participer aux débats, ne feront l'objet que d'une interprétation simultanée.

60. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Le Gouvernement de Sa Majesté pour le Royaume-Uni a décidé d'appeler instamment l'attention du Conseil de sécurité sur son différend avec le Gouvernement iranien au sujet de la résiliation de la concession de l'Anglo-Iranian Oil Company. Il estime, en effet, qu'en sa qualité de Membre fidèle et loyal de l'Organisation des Nations Unies, le Royaume-Uni ne saurait suivre actuellement d'autre voie que celle-là. C'est un fait patent que, par une série de mesures insensées, le Gouvernement iranien est en train de provoquer l'arrêt de l'activité d'une grande entreprise, dont la bonne marche apporte des avantages immenses non seulement au Royaume-Uni et à l'Iran, mais encore à l'ensemble du monde libre; si l'on n'arrête pas rapidement ce processus, l'ensemble du monde libre, y compris la population de l'Iran dont la confiance a été trompée, se trouvera sensiblement appauvri et affaibli.

61. Les membres du Conseil se rappellent sans doute que le 5 juillet, la Cour internationale de Justice, en réponse à une requête du Royaume-Uni, qui lui demandait d'"indiquer" — comme on dit — des mesures conservatoires, a rendu une ordonnance [S/2239] dans laquelle elle a enjoint notamment aux deux parties d'autoriser l'exploitation de l'industrie du pétrole en Iran telle qu'elle se faisait avant le 1er mai 1951, date à laquelle a été promulguée la loi iranienne sur la nationalisation du pétrole. Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré immédiatement qu'il acceptait sans réserve les conclusions de la Cour et, depuis, a fait tout en son pouvoir pour les mettre en œuvre. Par contre, le Gouvernement iranien, par une série de mesures prises depuis que la Cour a rendu son ordonnance, a — pour parler net — fait fi des conclusions de la Cour, rendant impossible la réalisation des intentions de celle-ci. Malgré tous les efforts accomplis par le Gouvernement du Royaume-Uni en vue d'aboutir à une solution satisfaisante pour les deux parties — efforts qui ont comporté, le Conseil s'en souviendra, l'envoi d'une

remaining at Abadan to leave the country by 4 October. During recent months the Anglo-Iranian Oil Company has been compelled by the actions of the Iranian Government gradually to reduce the numbers of its staff in southern Iran and the scope of its operations. The point has now been reached where the staff remaining, some 350 in number, is the minimum essential to maintain the installation in working order. If the installation is not maintained in working order, there is no need for me to draw attention to the ill effects, not only on the free world as a whole, but also on Iran itself.

62. In a nutshell, the view of His Majesty's Government is that it is intolerable that one party to a matter laid before the International Court should be allowed to flout the Court's findings and to impose unilaterally its own will in regard to this matter. If this kind of conduct is permitted, a deadly blow will have been struck at the whole system of international co-operation which we have been seeking to build up since the last war. In the words of the Charter, indeed, one of the basic principles of the United Nations is to establish conditions under which justice and respect for the obligations arising from treaties and other sources of international law can be maintained.

63. If therefore Iran — an original signatory of the Charter, let it be remembered — is allowed to continue on this path, a grave step will have been taken towards anarchy in international affairs. The rule of law, as opposed to the rule of force, can obviously only prevail if all concerned conform their actions to the decisions and findings of the Court, which is the principal judicial organ of the United Nations. Thus, in issuing an arbitrary order expelling 350 members of the staff, the Iranian Government is acting in a manner entirely contrary to the elementary principles of international usage. Moreover, it is our contention that, by so doing, it is creating a highly inflammatory situation which may well be a threat to international peace and security.

64. When this kind of situation arose in the past, it was commonly settled by resort to force. Some would say that, confronted by the present situation, this is what His Majesty's Government ought now to do in the interests of the world community as a whole. His Majesty's Government, however, as it has so frequently stated in public, bases its whole policy on the United Nations Charter which, as we all know, lays down that the solution of international problems must, if possible, be solved by peaceful negotiations. This, as I have said, is why His Majesty's Government has decided to bring the present dispute urgently before the Security Council, which is the appropriate body to deal with matters likely to endanger international peace and security.

65. The draft resolution [S/2358] which the Security Council has before it today states what everyone must admit are obvious facts and, in the light of these facts,

mission ayant à sa tête un ministre membre du Cabinet du Royaume-Uni — le Gouvernement iranien a fait connaître, le 25 septembre dernier, son intention d'exiger que le personnel de l'Anglo-Iranian Oil Company resté à Abadan quitte le pays avant le 4 octobre. Au cours de ces derniers mois, les mesures prises par le Gouvernement iranien ont obligé l'Anglo-Iranian Oil Company à réduire peu à peu l'effectif de son personnel dans l'Iran méridional et l'envergure de ses opérations. A l'heure actuelle, la situation en est au point où le personnel resté sur place, qui compte environ 350 personnes, constitue le minimum indispensable pour maintenir les installations en état de marche. Si l'on ne fait pas le nécessaire pour que ces installations fonctionnent, il est superflu que j'attire l'attention sur les conséquences néfastes qui s'ensuivraient, non seulement pour l'ensemble du monde libre, mais aussi pour l'Iran.

62. Je résume: le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'il est inadmissible qu'une partie à un litige soumis à la Cour internationale de Justice puisse faire fi des conclusions de la Cour et imposer unilatéralement sa volonté en la matière. Si l'on admet une attitude de ce genre, on aura porté un coup mortel à l'ensemble du système de coopération internationale que nous nous efforçons d'édifier depuis la fin de la dernière guerre. Et, pour citer les termes mêmes de la Charte, l'un des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies consiste à créer des conditions nécessaires au maintien de la justice et des obligations nées des traités et autres sources du droit international.

63. Donc, si l'Iran — qui, permettez-moi de le rappeler, est l'un des signataires initiaux de la Charte — peut persévérer dans cette voie, un pas sérieux sera fait vers l'anarchie dans les affaires internationales. Le droit, par opposition à la force, ne peut évidemment prévaloir que si tous les intéressés conforment leurs actes aux conclusions et aux décisions de la Cour, qui est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Ainsi, en donnant l'ordre arbitraire d'expulser 350 membres du personnel, le Gouvernement de l'Iran agit d'une façon absolument contraire aux principes élémentaires de l'usage international. De plus, nous soutenons qu'en agissant ainsi, il crée une situation des plus explosives, qui peut très bien constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales.

64. Lorsque, dans le passé, une situation de ce genre se présentait, elle était généralement réglée par le recours à la force. Certains diraient qu'en présence de la situation actuelle, c'est que le Gouvernement de Sa Majesté devrait faire à présent dans l'intérêt de la communauté des peuples. Mais le Gouvernement de Sa Majesté, comme il l'a si souvent déclaré publiquement, fonde toute sa politique sur la Charte des Nations Unies qui, nous le savons tous, spécifie que la solution des problèmes internationaux doit, si possible, être trouvée au moyen de négociations pacifiques. C'est, comme je l'ai déjà dit, la raison pour laquelle le Gouvernement de Sa Majesté a décidé de porter d'urgence le différend actuel devant le Conseil de sécurité, qui est l'organe approprié pour examiner les questions qui sont de nature à compromettre la paix et la sécurité internationales.

65. Le projet de résolution [S/2358] qui est soumis aujourd'hui au Conseil de sécurité expose des faits qui, chacun doit l'admettre, sont évidents; compte

calls upon the Government of Iran to act in all respects in conformity with the provisional measures recommended by the Court and, in particular, to permit the continued residence in Abadan of the staff affected by the recent expulsion orders, or the equivalent of such staff. One would have thought that there could be no opposition among Members of this supreme world body to, at any rate, the general sense of this draft resolution.

66. We further maintain that, in view of the last precipitate step of the Iranian Government to which I have referred, it is essential for the Security Council to adopt this draft resolution within the next few days, in any case before the expulsion order of the Iranian Government, to which I have referred, comes into effect — that is, on 4 October next. In point of fact, conditions of life for the remaining technicians have now become so intolerable that it has been found necessary to arrange for their evacuation on 3 October. This fact, however, does not, in the view of His Majesty's Government, detract in the slightest from the urgency of the situation. The Security Council, in our view, ought to indicate to the Iranian Government that it should not proceed in this arbitrary manner, and that its latest arbitrary action should therefore be rescinded before the ultimatum expires.

67. Of course, we recognize that the justice of what I have just said in my introductory remarks may not perhaps be so crystal-clear to those who have not had time to study the dispute with the same attention as some of us have had. For that reason, I shall now make a historical survey of the dispute and follow that up by a brief investigation of the legal position, to which reference will no doubt be made by the representative of the Government of Iran.

68. The association of the Anglo-Iranian Oil Company with Iran began in 1909 when the company then known as the Anglo-Persian Oil Company took over the concession, granted by the Iranian Government in 1901 to Mr. W. K. D'Arcy, to develop the petroleum recently discovered in Iran. Under the terms of this concession, the Iranian Government gave an exclusive right to develop petroleum discoveries for sixty years in return for certain payments in cash and shares and an annual sum equal to 16 per cent of the Company's net annual profits.

69. This latter provision became periodically a source of difference of opinion as to its interpretation and, since it meant that the Iranian income from the concession was directly tied to trading results, the effect was that Iran's income, like that of the Company incidentally, was much reduced during the slump of the early thirties. The matter came to a head in July 1932 when it became known that royalties in respect of 1931 would amount to less than one-quarter of those for 1930. In November 1932, after an organized and abusive press campaign, the Iranian Government declared the concession cancelled.

70. His Majesty's Government informed the Iranian Government that its action in cancelling the concession

tenu de ces faits, il invite le Gouvernement de l'Iran à agir, à tous égards, conformément aux mesures conservatoires recommandées par la Cour et, en particulier, à autoriser les personnes visées par les récents arrêtés d'expulsion, ou un nombre de personnes équivalent, à continuer de résider à Abadan. On aurait pu penser qu'aucun des membres de cet organe mondial suprême ne se serait opposé, en tout cas, à l'idée générale de ce projet de résolution.

66. Nous soutenons en outre que, par suite de la dernière mesure prise précipitamment par le Gouvernement de l'Iran, mesure que j'ai déjà mentionnée, il est indispensable que le Conseil de sécurité adopte ce projet de résolution dans les tous prochains jours — en tout cas, avant la date d'entrée en vigueur de l'ordre d'expulsion donné par le Gouvernement de l'Iran, que j'ai déjà mentionné, c'est-à-dire le 4 octobre prochain. En fait, l'existence est devenue tellement intolérable pour les techniciens qui se trouvent encore à Abadan que l'on a jugé nécessaire de prendre des dispositions pour les évacuer le 3 octobre. Toutefois, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, ce fait n'atténue en rien la gravité de la situation. Le Conseil devrait, selon nous, faire savoir au Gouvernement iranien qu'il ne doit pas agir de cette manière arbitraire et doit revenir sur son dernier acte arbitraire avant l'expiration des délais fixés par l'ultimatum.

67. Nous comprenons naturellement que la justesse de ce que je viens de dire n'apparaît peut-être pas avec la même évidence à ceux qui n'ont pas eu le temps d'étudier le différend avec la même attention que certains d'entre nous. C'est pourquoi je retracerai la genèse du différend avant d'examiner brièvement l'aspect juridique de la question, dont le représentant du Gouvernement de l'Iran ne manquera sans doute pas de parler.

68. Les relations entre l'Anglo-Iranian Oil Company et l'Iran ont commencé en 1909, date à laquelle la compagnie, alors appelée Anglo-Persian Oil Company, a repris la concession accordée en 1901 par le Gouvernement de l'Iran à M. W. K. D'Arcy pour la mise en valeur des ressources pétrolières qui venaient d'être découvertes en Iran. Aux termes de cette concession, le Gouvernement iranien accordait au bénéficiaire, pour une période de soixante ans, le droit exclusif de mettre en valeur les ressources pétrolières découvertes, en échange de certains paiements en argent et en actions et du versement annuel d'une somme équivalente à 16 pour 100 des bénéfices nets annuels de la compagnie.

69. L'interprétation de cette dernière clause est devenue une source de contestations périodiques. Comme cette clause signifiait que les recettes de l'Iran étaient fonction de profits de l'exploitation commerciale, il en est résulté que les recettes de l'Iran, comme celle de la compagnie d'ailleurs, ont été considérablement réduites pendant la crise des années 1930-1935. Les choses se sont gâtées en juillet 1932 lorsqu'on a appris que les redevances pour l'année 1931 seraient inférieures au quart de ce qu'elles avaient été pour 1930. En novembre 1932, après une campagne de presse systématiquement tendancieuse, le Gouvernement iranien a proclamé l'annulation de la concession.

70. Le Gouvernement de Sa Majesté a informé le Gouvernement de l'Iran que cette annulation de la

was a wholly inadmissible breach of its terms and asked for an immediate withdrawal. As the Iranian Government persisted in its refusal of this demand, His Majesty's Government submitted the matter to the League of Nations; but before the case was heard, both parties agreed to undertake negotiations for a new concession. On 21 April 1933, the Company submitted the draft of a new concession which was ratified on 28 May. This is the concession which is at present in force. Under its terms the Iranian Government was enabled to participate in the Company's prosperity in good years and at the same time was protected from serious financial and material loss in bad years by a fixed payment per ton of oil produced. Article 22 of the concession agreement provided that, where there was a difference of opinion between the parties, the dispute should be settled by arbitration. Each of the parties should appoint an arbitrator and the two arbitrators should appoint an umpire. If one of the parties did not appoint an arbitrator within sixty days of being asked to do so, the other party should have the right to request the President or Vice-President of the Permanent Court of International Justice to nominate a sole arbitrator. In August 1933, the Court agreed to accept this function.

71. At this point, I might perhaps observe that the 1933 agreement was negotiated personally with His late Imperial Majesty, Reza Shah Pahlevi. The present Iranian Prime Minister is in the habit of alleging that this agreement was concluded under duress. Yet, there is no doubt that Reza Shah was an absolute monarch and that, if the Anglo-Iranian Oil Company had not negotiated with him, it would not have concluded any agreement at all. If, therefore, force was applied by the British it must have been the late Shah whom they coerced. The present Iranian Government has now apparently discovered that the late ruler, whose virtues many of them believed a short while ago to be so transcendent that they formally conferred on him the title of "The Great", was at once a coward and a traitor to his country. This surprising accusation — which is of course not levelled by His Majesty's Government — does not increase confidence either in their judgment or in their motives.

72. In the spring of 1948 the Iranian Prime Minister, without demanding the alteration of the concession as a right, said that there was much criticism of the share which the Iranian Government was receiving from the operations of the Anglo-Iranian Oil Company, which had been greatly expanded during the war. The Company freely agreed to enter into negotiations with the Iranian Government and, in July 1949, the document known as the Supplemental Oil Agreement, which revised some of the financial terms of the 1933 concession in favour of the Iranian Government, was drawn up and signed by the Iranian Minister of Finance, subject to ratification by the Majlis. This agreement, if it had been ratified, would have meant greatly increased benefits for Iran and an income, for the years 1948-1950 inclusive, of no less than £76.66 million instead of £38.67 million. Unfortunately, these highly advantageous terms were never properly explained to

concession constituait une violation absolument inadmissible des termes de cette concession et l'a invité à revenir immédiatement sur sa décision. Comme le Gouvernement iranien persistait dans son refus d'accéder à cette demande, le Gouvernement de Sa Majesté a soumis la question à la Société des Nations mais, avant que celle-ci n'ait entendu l'affaire, les deux parties sont convenues d'entamer des négociations en vue de l'octroi d'une nouvelle concession. Le 21 avril 1933, la compagnie a présenté un projet de nouvelle concession qui a été ratifié le 28 mai. C'est la concession qui est actuellement en vigueur. Elle associe le Gouvernement iranien à la prospérité de la compagnie pendant les bonnes années tout en le mettant à l'abri de toute perte financière ou matérielle grave pendant les mauvaises années, grâce à un paiement fixe par tonne de pétrole produite. L'article 22 de l'accord relatif à la concession prévoyait que tous les différends entre les deux parties seraient tranchés par voie d'arbitrage. Chaque partie devait désigner un arbitre et les deux arbitres devaient choisir un tiers arbitre. Si l'une des parties n'avait pas désigné son arbitre dans les soixante jours après avoir reçu notification de la demande d'arbitrage, l'autre partie aurait le droit de demander au Président ou au Vice-Président de la Cour permanente de Justice internationale de désigner un arbitre unique. En août 1933, la Cour accepta d'exercer cette fonction.

71. Je me permettrai de faire observer, à ce propos, que l'accord de 1933 avait été négocié personnellement avec Sa Majesté impériale, le défunt Reza Shah Pahlevi. Le Premier Ministre actuel de l'Iran ne se fait pas faute de prétendre que cet accord a été imposé. Cependant, il est certain que Reza Shah était un monarque absolu et que, si l'Anglo-Iranian Oil Company n'avait pas négocié avec lui, elle n'aurait pu conclure aucun accord. Si donc les Anglais ont employé des procédés de coercition, c'est à l'égard du défunt Shah qu'ils les ont employés. Le Gouvernement actuel de l'Iran semble avoir découvert que l'ancien souverain de ce pays, dont les vertus ont été considérées jusqu'à une époque récente par un grand nombre d'Iraniens comme si éminentes qu'on lui a conféré officiellement le titre de "Grand", a été à la fois un lâche et un traître à son pays. Cette accusation surprenante, qui bien entendu n'est pas formulée par le Gouvernement du Royaume-Uni, n'est pas de nature à accroître la confiance dans le jugement ou dans les mobiles du Gouvernement iranien.

72. Au printemps de 1948, le Premier Ministre de l'Iran, sans demander la modification des termes de la concession, a déclaré que la participation du Gouvernement iranien aux bénéfices de l'Anglo-Iranian Oil Company, dont les opérations se sont considérablement accrues au cours de la guerre, était l'objet de nombreuses critiques. La compagnie a spontanément accepté d'entamer des négociations avec le Gouvernement de l'Iran et le document appelé Accord supplémentaire relatif au pétrole, portant révision en faveur de l'Iran de certaines des clauses financières de l'accord de 1933, a été rédigé et signé par le Ministre des finances de l'Iran, sous réserve de ratification par le Majlis. Si cet accord avait été ratifié, il aurait apporté à l'Iran des avantages considérablement accrus et un revenu qui, pour les années 1948 à 1950, aurait été de 76.660.000 livres sterling au lieu de 38.670.000 livres. Malheureusement, ces conditions extrêmement avantageuses n'ont



public or parliamentary opinion in Iran by the Iranian Government; and the Majlis failed to ratify this agreement during the remainder of 1949 and the whole of 1950. In November of that year, the Majlis' special Oil Committee, to which the agreement had been referred for study, recommended that it did not sufficiently secure Iranian interests. Whereupon, the minority group of the National Front began openly threatening the lives of anyone inside and outside the Majlis who favoured the Supplemental Agreement, and a campaign for nationalization was started on those lines.

73. His Majesty's Government, which had hitherto confined its intervention in the matter to unofficial representations, felt that in the light of this direct threat to the Company's position it must take steps at least to make its position clear. On 28 February 1951, it accordingly informed the Iranian Government that in its view the Company's concession agreement, under its Articles 21 and 26, could not legally be terminated by an act such as nationalization. At the same time, however, the Anglo-Iranian Oil Company informed the Iranian Prime Minister that it was ready to negotiate an entirely new agreement based on an equal share in profits.

74. On 7 March, the Prime Minister appeared before the Oil Committee to present reports from Iranian technical, financial and legal experts which were unfavourable to nationalization. Three days later, he was assassinated. After the assassination of General Razmara, the Majlis Oil Committee lost no time in passing its resolution "accepting the proposal that oil should be nationalized throughout Iran", though no further evidence of the practicability or otherwise of the proposed measure was, of course, taken. This resolution was approved by the Majlis on 15 March and by the Iranian Senate on 20 March, and the mandate of the Oil Committee was extended for two months to consider the principle of nationalization.

75. On 27 April, the Oil Committee approved the text of a resolution enjoining the implementation "of the decision of the Houses of Parliament for oil nationalization throughout the country" and setting out in nine articles the method of implementation. This resolution — the so-called nine-point law — was hustled through the Majlis and received the approval of both Houses on 30 April. The law was promulgated by the Shah on 1 May. The law provided for the setting up "with a view to arranging the enforcement of the Law" of a mixed Board composed of five Senators and five Deputies and a representative of the Minister of Finance. The establishment of the National Iranian Oil Company followed, and the Iranian Government thereafter persisted in referring to the Anglo-Iranian Oil Company as "the former company".

76. Meanwhile, on 26 April, certain proposals had been put to Mr. Ala, who had succeeded General Razmara, which His Majesty's Government hoped might prove the basis for an equitable settlement. But the second oil resolution, to which I have referred, had

jamais été bien expliquées ni à l'opinion publique, ni au Parlement de l'Iran par son gouvernement et le Majlis a laissé passer la fin de l'année 1949, et toute l'année 1950 sans ratifier cet accord. Au mois de novembre de cette dernière année, la Commission des pétroles du Majlis, à laquelle cet accord avait été renvoyé pour étude, a conclu que cet accord ne protégeait pas de façon suffisante les intérêts de l'Iran. Aussitôt, un groupe minoritaire du Front national a commencé à proférer publiquement des menaces de mort contre toute personne, membre ou non du Majlis, qui serait favorable à l'Accord supplémentaire et une campagne de propagande pour la nationalisation a été ainsi déclenchée.

73. Le Gouvernement de Sa Majesté, qui n'était intervenu jusque-là qu'en faisant des représentations à titre officieux, a jugé que cette menace directe à l'existence de la compagnie l'obligeait pour le moins à faire connaître son attitude sans ambiguïté. En conséquence, le 28 février 1951, il a informé le Gouvernement iranien qu'à son avis, étant donné les articles 21 et 26 de l'accord relatif à la concession, il ne pouvait être mis fin juridiquement à cet accord par un acte tel que la nationalisation. En même temps cependant, la compagnie faisait savoir au Premier Ministre de l'Iran qu'elle était prête à négocier un accord entièrement nouveau sur la base d'un partage égal des bénéfices.

74. Le 7 mars, le Premier Ministre s'est présenté devant la Commission des pétroles pour présenter des rapports émanant d'experts techniques, financiers et juridiques iraniens qui se prononçaient contre la nationalisation. Trois jours plus tard, il était assassiné. Immédiatement après l'assassinat du général Razmara, la Commission des pétroles du Majlis adopta la résolution par laquelle elle "accepte la proposition de nationalisation des pétroles iraniens" sans s'être préoccupée d'entendre de nouveaux témoignages sur la possibilité ou l'impossibilité d'application de la mesure proposée. Cette résolution a été adoptée par le Majlis le 15 mars et par le Sénat iranien le 20 mars et le mandat de la Commission des pétroles a été prorogé pour deux mois afin que cette commission pût étudier le principe de la nationalisation.

75. Le 27 avril, la Commission des pétroles a adopté une résolution prescrivant l'exécution "de la décision adoptée par les Chambres et portant nationalisation des pétroles iraniens" et qui exposait en neuf articles les modalités d'exécution. Cette résolution a été présentée en toute hâte au Majlis et adoptée par les deux Chambres le 30 avril; elle est connue maintenant sous le nom de "loi des neuf articles". Le 1er mai, le Shah l'a promulguée. Elle prévoyait la création, "à titre de mesure d'application de la loi", d'un conseil mixte composé de cinq sénateurs, de cinq députés et d'un représentant du Ministre des finances. La National Iranian Oil Company a été créée ensuite et le Gouvernement iranien n'a plus désigné l'Anglo-Iranian Oil Company que par les mots "l'ancienne compagnie".

76. Entre temps, c'est-à-dire le 26 avril, certaines propositions avaient été présentées à M. Ala, qui avait pris la suite du général Razmara. Le Gouvernement de Sa Majesté espérait que ces propositions fourniraient une base de règlement équitable, mais la deuxième réso-

forced the resignation of the Prime Minister, and there was no opportunity for these suggestions even to be discussed with the Iranian Government.

77. The pace of events in Iran now became alarmingly swift. On 2 May, His Majesty's Government had requested the Iranian Government, through its Ambassador in London, to suspend action and allow time for discussion, pointing out that His Majesty's Government could not accept unilateral action. On 8 May, however, the Iranian Government replied, affirming its determination to proceed with the programme of nationalization but concluding with the statement that the "former oil company would be invited in a few days to discuss the implementation of the law". His Majesty's Government, in its reply, asked the Iranian Government to agree to negotiations and gave a warning that a refusal to negotiate or any attempt to proceed by unilateral action with the implementation of the recent legislation would have the most serious consequences.

78. At the same time, the Company served notice on the Iranian Government that it wished the dispute to be submitted to arbitration in accordance with the terms of the 1933 concession agreement to which I have already referred. The Iranian Government rejected this request on 20 May and demanded that the Company's representatives should attend meetings for its liquidation. The Company thereupon applied, under the terms of the 1933 agreement, to the President of the International Court of Justice at The Hague to appoint a sole arbitrator between itself and the Iranian Government. At the same time, His Majesty's Government submitted<sup>2</sup> the matter to the Hague Court as a dispute between itself and the Iranian Government.

79. The Anglo-Iranian Oil Company then sent out a delegation of directors on 11 June to try to convince the Iranian Government of the consequences of its policy of immediate expropriation of the Company's installations in Iran and to offer an alternative that would give the Iranian Government money for its present needs, acceptance of the principle of nationalization and a foundation for partnership in the future.

80. After meetings at which the Iranian delegation had proved completely intransigent, and had insisted that all proposals must be in accordance with the nationalization law, the Company on 19 June made an offer which provided for an immediate payment of £10 million and a sum of £3 million a month from July onwards during the period necessary to reach an agreement. The offer also provided for the vesting of the Iranian assets of the Anglo-Iranian Oil Company in the National Iranian Oil Company (NIOC) on condition that the latter would grant to a new company

<sup>2</sup> See *I.C.J., 1951, General List, No. 16* (United Kingdom application instituting proceedings transmitted to the Court on 26 May 1951). The 1933 concession agreement, the Iranian Oil Nationalization Act of 1 May 1951, and some of the correspondence referred to in the present statement are reproduced, in their original text or in translation, as annexes to the application.

lution dont j'ai parlé avait obligé le Premier Ministre à démissionner et, par conséquent, il était même impossible de discuter ces propositions avec le Gouvernement iranien.

77. Cependant les événements se précipitaient d'une façon inquiétante. Le 2 mai, le Gouvernement de Sa Majesté avait fait demander au Gouvernement iranien par l'Ambassadeur de l'Iran à Londres de suspendre son action de façon à rendre possible des pourparlers, et déclarait qu'il ne pourrait accepter d'action unilatérale. Le Gouvernement iranien répondit, le 8 mai, en affirmant sa volonté de poursuivre l'exécution du programme de nationalisation, bien qu'il terminât sa déclaration en disant: "l'ancienne compagnie pétrolière sera invitée dans les quelques jours qui suivent à discuter les modalités d'application de la loi". Dans sa réponse, le Gouvernement de Sa Majesté demandait au Gouvernement iranien d'accepter que des négociations aient lieu et le prévenait que tout refus de négocier ou toute tentative d'exécution unilatérale de la loi récemment promulguée aurait les plus graves conséquences.

78. En même temps, la compagnie notifiait au Gouvernement iranien son intention de soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux termes de l'accord de 1933 dont j'ai parlé. Repoussant cette demande le 20 mai, le Gouvernement iranien exigeait que les représentants de la compagnie assistent aux réunions où devait se discuter la liquidation de la compagnie. C'est sur ces entrefaites que la compagnie s'est adressée, conformément aux termes de l'accord de 1933, au Président de la Cour internationale de Justice, à La Haye, pour lui demander de nommer un seul arbitre entre le Gouvernement iranien et elle-même. En même temps, le Gouvernement de Sa Majesté a soumis<sup>2</sup> la question à la Cour en tant que différend l'opposant au Gouvernement iranien.

79. Le 11 juin, l'Anglo-Iranian Oil Company a envoyé une délégation de membres du conseil d'administration auprès du Gouvernement iranien. Cette délégation était chargée d'essayer de faire comprendre au gouvernement quelles seraient les conséquences de sa politique d'expropriation immédiate des installations de la compagnie en Iran et de lui proposer une autre solution, grâce à laquelle des fonds seraient mis à sa disposition pour ses besoins présents, le principe de la nationalisation serait accepté et les bases d'une association future seraient jetées.

80. Après un certain nombre de réunions au cours desquelles la délégation iranienne fit preuve d'une intransigeance totale, insistant notamment pour que toutes les propositions faites soient conformes à la loi de nationalisation, la compagnie fit, le 19 juin, une offre qui comportait le versement immédiat d'une somme de 10 millions de livres sterling et le versement mensuel d'une somme de 3 millions de livres sterling à partir du mois de juillet pendant tout le temps qu'il faudrait pour parvenir à un accord. Cette offre prévoyait également le transfert des biens de l'Anglo-Iranian Oil

<sup>2</sup> Voir *C.I.J., 1951, Rôle général, n° 16* (Requête introductive d'instance transmise à la Cour par le Royaume-Uni le 26 mai 1951). La traduction française de l'accord de 1933 relatif à la concession, de la loi du 1er mai 1951 portant nationalisation des pétroles iraniens, ainsi que d'une partie de la correspondance mentionnée dans la présente déclaration, est annexée à la requête.

established by the Anglo-Iranian Oil Company the exclusive use of these assets. This offer was summarily turned down by the Iranian delegation on the ground that it was not consistent with the "nine-point law". The Company delegation therefore returned to the United Kingdom.

81. In the meantime, the temporary Board of Directors of the National Iranian Oil Company began seriously to interfere with the Anglo-Iranian Oil Company's operations, and members of the Board delivered a series of inflammatory speeches in the oil-fields and at Abadan. Moreover, they issued instructions that the masters of tankers carrying oil from Abadan would be required, before sailing, to give a receipt to the National Iranian Oil Company for the cargo loaded. As the oil was clearly the legal property of the Anglo-Iranian Oil Company, and in face of the Iranian refusal to allow a clause to be added to this receipt reserving the legal rights of the Anglo-Iranian Oil Company, tanker masters refused to sign. The Anglo-Iranian Oil Company's General Manager was thereupon accused by the Iranians of sabotage and left the country, since a bill had been presented to the Majlis on 21 June introducing the death penalty for such an offence. However, after strong representations by His Majesty's Government and by the United States Government, Mr. Mossadegh announced that the bill would be withdrawn.

82. On 5 July, the International Court made an order [S/2239] calling upon the Iranian Government and the Anglo-Iranian Oil Company to do nothing which would aggravate the dispute, the Anglo-Iranian Oil Company in the meantime to be permitted to carry on its industrial and commercial operations as it had been doing prior to 1 May, under the supervision of an Anglo-Iranian board with one neutral member. On 7 July, His Majesty's Government informed the Iranian Government that it accepted the Court's order in full. On 9 July, the Iranian Government informed the Secretary-General of the United Nations that it rejected the Court's order.

83. At this point the President of the United States offered to send his personal representative, Mr. Averell Harriman, to Teheran to discuss the situation with Mr. Mossadegh, at the same time drawing attention to the order of the International Court of Justice and urging the Iranian Government to treat it with all possible attention. Mr. Harriman arrived at Teheran on 15 July and the Iranian Government was persuaded to agree to open negotiations with His Majesty's Government on the basis of a formula by which His Majesty's Government, for the purpose of these negotiations, recognized the principle of the nationalization of the oil industry in Iran, while the Iranian Government, for its part, recognized the necessity for improving the atmosphere, particularly in south Iran, and agreed to negotiate on the basis of the law of 20 March 1951, without insisting on the application of the so-called nine-point law. This formula was confirmed in an

Company en Iran à la National Iranian Oil Company (NIOC) à condition que cette dernière compagnie réservât à une nouvelle compagnie créée par l'Anglo-Iranian Oil Company le droit d'utiliser ces biens. Cette offre a été rejetée d'emblée par la délégation iranienne comme incompatible avec la "loi des neuf articles". La délégation de la compagnie est donc repartie pour le Royaume-Uni.

81. Dans l'intervalle, le Conseil d'administration provisoire de la National Iranian Oil Company a commencé à entraver sérieusement les opérations de l'Anglo-Iranian Oil Company et des membres du conseil ont prononcé une série de discours incendiaires dans les champs de pétrole et à Abadan. De plus, ils ont décidé que les commandants des pétroliers transportant du pétrole en provenance d'Abadan seraient tenus, avant d'appareiller, de remettre à la National Iranian Oil Company un récépissé pour leur chargement. Comme le pétrole était manifestement et de droit la propriété de l'Anglo-Iranian Oil Company et comme les Iraniens refusaient de permettre que l'on ajoute sur le récépissé une mention réservant les droits juridiques de l'Anglo-Iranian Oil Company, les commandants des pétroliers ont refusé de signer. Le Directeur général de l'Anglo-Iranian Oil Company a, de ce fait, été accusé de sabotage par les Iraniens et a dû quitter le pays, un projet de loi prévoyant la peine de mort pour un tel crime ayant été présenté au Majlis. Après des représentations énergiques du Gouvernement de Sa Majesté et du Gouvernement des Etats-Unis, M. Mossadegh a d'ailleurs annoncé que le projet de loi serait retiré.

82. Le 5 juillet, la Cour internationale a rendu une ordonnance [S/2239] aux termes de laquelle elle a invité le Gouvernement de l'Iran et l'Anglo-Iranian Oil Company à éviter toutes mesures de nature à aggraver le différend, l'Anglo-Iranian Oil Company devant, dans l'intervalle, être autorisée à poursuivre ses activités industrielles et commerciales comme avant le 1er mai, sous le contrôle d'un conseil anglo-iranien assisté d'un membre neutre. Le 7 juillet, le Gouvernement de Sa Majesté a fait connaître au Gouvernement iranien qu'il acceptait sans réserve l'ordonnance de la Cour. Le 9 juillet, le Gouvernement iranien a fait connaître au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il rejetait cette ordonnance.

83. A ce moment, le Président des Etats-Unis a offert d'envoyer à Téhéran son représentant personnel, M. Averell Harriman, pour examiner la situation avec M. Mossadegh, tout en attirant son attention sur l'ordonnance de la Cour internationale de Justice et en priant instamment le Gouvernement iranien de lui accorder la plus grande attention. M. Harriman est arrivé à Téhéran le 15 juillet et a persuadé le Gouvernement de l'Iran de consentir à entamer des négociations avec le Gouvernement de Sa Majesté sur la base d'une formule aux termes de laquelle le Gouvernement de Sa Majesté, en vue de ces négociations, reconnaissait le principe de la nationalisation de l'industrie pétrolière en Iran, tandis que le Gouvernement de l'Iran, pour sa part, reconnaissait la nécessité d'améliorer l'atmosphère, notamment dans le sud de l'Iran, et acceptait de négocier sur la base de la loi du 20 mars 1951, sans exiger l'application de la loi dite des "neuf articles". Cette

exchange of notes and His Majesty's Government duly sent out a mission, headed by the Lord Privy Seal, to Teheran on 3 August.

84. During this period Iranian interference with the operations of the Anglo-Iranian Oil Company had intensified. The Iranian insistence on receipts in favour of the National Iranian Oil Company for all oil loaded had brought tanker operations to an end. It became necessary to slow down production until, on 31 July, when the storage tanks were full, the refinery ceased to operate.

85. During its stay in Teheran, the Lord Privy Seal's mission made every effort to reach an agreement with the Iranian Government. On 13 August, Mr. Stokes put forward proposals, subsequently known as the eight-point proposals which, while offering Iranians nationalization and the withdrawal of the Anglo-Iranian Oil Company as such from Iran, were designed to ensure the necessary technical efficiency for the production of oil in large quantities and its distribution and sale in world markets. It was essential for these purposes to retain the British technical staff, to ensure a sound operating organization in which the technical staff could have confidence and to continue to utilize the marketing organizations which already existed. Unfortunately, the Iranian Government refused to discuss these proposals on the quite unfounded pretext that they did not conform to the formula agreed with Mr. Harriman, and insisted that the only problems that could be discussed were the purchase of oil to meet the United Kingdom's own requirements, the examination of the compensation to be paid to the Anglo-Iranian Oil Company and the transfer of British technicians to the service of the National Iranian Oil Company.

86. Confining discussion to these three points ignored all the careful reasoning which had underlined the vital need to maintain the integration of all the industry's manifold activities, from the extraction of crude oil to the sale of refined products in distant markets, including the branches of shipping, personnel, scientific research, technical training, welfare, and so on. Unless such practical considerations were taken into account, there could obviously be no basis for negotiations. Because they had been ignored in the "nine-point law" of 1 May, His Majesty's Government had already made it clear that that law was unacceptable to it. Mr. Stokes made further attempts to secure at least the retention of British management; but when it became evident that Mr. Mossadegh was intransigent, Mr. Stokes had no alternative but to withdraw his eight-point proposals and to return to London, as he did on 23 August. Mr. Harriman left Teheran two days later.

87. With the withdrawal of the Lord Privy Seal's mission, His Majesty's Government let it be known that it regarded the negotiations as suspended. It hoped that the Iranian Government, if it wished for a solution to enable the flow of oil to be resumed, would come

formule a été confirmée dans un échange de notes et le Gouvernement de Sa Majesté a dûment envoyé, le 3 août, à Téhéran une mission dirigée par le Lord du Sceau privé.

84. Au cours de cette période, l'ingérence des Iraniens dans l'exploitation de l'Anglo-Iranian Oil Company s'est accentuée. Les Iraniens ayant insisté pour qu'un reçu fût donné à la National Iranian Oil Company pour tout le pétrole chargé, cette insistance a amené la fin des opérations des navires pétroliers. Il a fallu ralentir la production et, le 31 juillet, lorsque les réservoirs ont été remplis, l'exploitation de la raffinerie a cessé.

85. Au cours de son séjour à Téhéran, la mission du Lord du Sceau privé a fait tous les efforts possibles en vue d'aboutir à un accord avec le Gouvernement iranien. Le 13 août, M. Stokes a présenté des propositions, appelées par la suite les propositions en huit points, qui, tout en offrant aux Iraniens la nationalisation et le retrait de l'Iran de l'Anglo-Iranian Oil Company proprement dite, avaient pour objet d'assurer les moyens techniques nécessaires à la production de pétrole en grande quantité et la distribution et la vente de ce produit sur le marché mondial. Il était indispensable, à ces fins, de maintenir sur place le personnel technique britannique, d'assurer la bonne marche d'une exploitation dans laquelle le personnel technique pût avoir confiance, et de continuer à utiliser l'organisation de distribution existante. Malheureusement, le Gouvernement iranien a refusé de discuter ces propositions sous le prétexte, dénué de tout fondement, qu'elles n'étaient pas conformes à la formule convenue avec M. Harriman; il a insisté sur le fait que les seules questions que l'on pût discuter avaient trait à l'achat du pétrole nécessaire pour faire face aux besoins propres du Royaume-Uni, à l'étude de l'indemnité à verser à l'Anglo-Iranian Oil Company et au transfert des techniciens britanniques au service de la National Iranian Oil Company.

86. En limitant le débat à ces trois questions, on méconnaissait tous les arguments soigneusement développés, lesquels soulignaient l'importance vitale qui s'attachait au maintien de l'intégration des activités multiples de l'industrie du pétrole, depuis l'extraction du pétrole brut jusqu'à la vente sur les marchés lointains de produits raffinés, faisant état d'activités telles que: transports maritimes, personnel, recherche scientifique, formation professionnelle, prévoyance sociale, etc. Si l'on ne tenait pas compte de ces considérations d'ordre pratique, il ne pouvait manifestement y avoir aucune base de négociations. Ces arguments ayant été méconnus dans la "loi des neuf articles" du 1er mai, le Gouvernement du Royaume-Uni avait déjà fait connaître qu'il ne pouvait accepter cette loi. M. Stokes a essayé de nouveau d'assurer au moins le maintien de la direction britannique; mais lorsqu'il est devenu manifeste que M. Mossadegh était intransigent, M. Stokes n'a eu d'autre solution que de retirer ses propositions en huit points et de rentrer à Londres, ce qu'il a fait le 23 août. M. Harriman a quitté Téhéran deux jours plus tard.

87. En rappelant la mission du Lord du Sceau privé, le Gouvernement de Sa Majesté a fait connaître qu'il considérait les négociations comme interrompues. Il espérait que le Gouvernement iranien, s'il souhaitait une solution permettant la reprise des envois de pétrole,

forward with instructive proposals on which negotiations could be resumed. Far from doing this, Mr. Mossadegh, in the course of an unusually intransigent speech in the Senate on 5 September, stated that if His Majesty's Government did not return a satisfactory answer within two weeks to the proposals which he had already made, the residence permits of the Anglo-Iranian Oil Company staff in Iran would be cancelled. In the face of this ultimatum, His Majesty's Government had no alternative but to announce on 6 September that it regarded the negotiations between itself and the Iranian Government as definitely broken off.

88. On 12 September, Mr. Mossadegh sent Mr. Harriman, for communication to His Majesty's Government, what he described as new proposals for the settlement of the oil dispute which included the ultimatum in regard to the British staff. Mr. Harriman refused to pass on this communication, and pointed out that the so-called proposals were in some respects a retrogression from the attitude which Mr. Mossadegh had previously taken, and that the issue of the ultimatum in regard to the British staff could only aggravate the situation.

89. On 19 September, His Majesty's Ambassador received further suggestions for a settlement purporting to emanate from Mr. Mossadegh, though they were not received through a direct channel. These suggestions represented little, if any, advance on Mr. Mossadegh's previous offers, and were still wholly unsatisfactory in regard to the all-important question of operational management. When Mr. Mossadegh let it be publicly known that this indirect approach had been made, His Majesty's Government was obliged to announce that the proposals were unacceptable as a basis for negotiations.

90. Finally, on 25 September, the Iranian Government announced, without any notification to His Majesty's Government, that the remaining British staff in Abadan would be given seven days' notice to quit the country. This step, I need hardly say, represented a final flouting by Mr. Mossadegh of the interim decision of The Hague Court.

91. I should now like to say a word or two on some of the legal aspects of this matter, because clearly this is a case in which legal as well as political considerations figure very prominently. However, it is certainly not necessary for the Security Council on the present occasion to go into the actual merits of the United Kingdom's legal case against Iran. For that is now *sub judice* before the International Court, which has indeed specified the time-limits within which His Majesty's Government and the Iranian Government must respectively present their memorials.

92. No one can deny that there is a dispute between the United Kingdom and Iran and, without question, that dispute is to a large extent of a legal character or raises important legal issues. His Majesty's Government has therefore acted perfectly, correctly and, indeed, in one of the ways expressly laid down in Articles 33 and 36 of the Charter, in going to the Court. Moreover, in the finding on interim measures which the Court gave

présenterait des propositions concrètes qui pourraient servir de base à de nouvelles négociations. Loïn de présenter de telles propositions, M. Mossadegh, au cours d'un discours d'une intransigeance inusitée qu'il a prononcé le 5 septembre au Sénat, a déclaré que si le Gouvernement de Sa Majesté ne répondait pas d'une façon satisfaisante dans un délai de deux semaines aux propositions qu'il avait déjà présentées, les permis de résidence du personnel de l'Anglo-Iranian Oil Company en Iran seraient annulés. Devant cet ultimatum, le Gouvernement de Sa Majesté n'a eu d'autre solution que d'annoncer, le 6 septembre, qu'il considérait comme définitivement rompues ses négociations avec le Gouvernement iranien.

88. Le 12 septembre, M. Mossadegh a envoyé à M. Harriman, pour qu'il les communique au Gouvernement de Sa Majesté, ce qu'il appelait de nouvelles propositions en vue du règlement du différend du pétrole, propositions qui contenaient l'ultimatum au sujet du personnel britannique. M. Harriman a refusé de communiquer ces prétendues propositions, faisant observer qu'à bien des égards elles constituaient un recul par rapport à l'attitude antérieure de M. Mossadegh et que la question de l'ultimatum relatif au personnel britannique ne pouvait qu'aggraver la situation.

89. Le 19 septembre, l'Ambassadeur de Sa Majesté a reçu d'autres suggestions en vue d'un règlement, que l'on disait émaner de M. Mossadegh mais qui ne lui étaient pas parvenues directement. Ces suggestions n'ajoutaient rien, ou presque, aux offres précédentes de M. Mossadegh et elles étaient encore entièrement insuffisantes en ce qui concerne la question d'importance vitale, celle de la direction. Lorsque M. Mossadegh a fait connaître publiquement que cette démarche indirecte avait eu lieu, le Gouvernement de Sa Majesté a été contraint d'annoncer que les propositions ne pouvaient être acceptées comme base de négociations.

90. Enfin, le 25 septembre, le Gouvernement iranien a annoncé, sans en avoir aucunement informé le Gouvernement de Sa Majesté, que le personnel britannique se trouvant encore à Abadan serait averti qu'il aurait à quitter le pays dans les sept jours. Cette mesure, il est à peine besoin de le dire, signifiait que M. Mossadegh faisait fi définitivement des mesures conservatoires de la Cour de La Haye.

91. Je voudrais maintenant dire quelques mots des aspects juridiques de la question parce qu'il est évident que, dans cette affaire, les considérations juridiques, tout comme les considérations politiques, occupent une place de tout premier plan. Cependant, il n'est certainement pas nécessaire que le Conseil de sécurité examine ici le bien-fondé des arguments que le Royaume-Uni oppose à l'Iran. En effet, la cause a été portée devant la Cour internationale de Justice, qui a d'ailleurs fixé les délais pour la présentation des mémoires du Gouvernement de Sa Majesté et du Gouvernement iranien.

92. Nul ne saurait nier qu'il existe un différend entre le Royaume-Uni et l'Iran et il ne fait pas de doute que ce différend a un caractère en grande partie juridique ou soulève des questions juridiques importantes. Aussi le Gouvernement de Sa Majesté a-t-il agi exactement comme il devait le faire: il a eu recours à l'un des moyens expressément prévus aux Articles 33 et 36 de la Charte, il a saisi la Cour internationale de Justice.

last July, it indicated very clearly that His Majesty's Government had a case which was at least *prima facie* internationally justiciable, and not therefore a mere matter of domestic jurisdiction, which it was proper for the Court to go into, and on which it was proper for the Court to indicate interim measures directed to preserving the ultimate rights of the parties. The cardinal passage from the Court's decision and the implications of it are perfectly clear and, as I shall demonstrate, admit of no doubt whatever.

93. I now turn to the formal basis of the present reference to the Council. All Members of the United Nations have the right, under Article 35 of the Charter, to appeal to the Security Council in regard to any matter of the nature referred to in Article 34. No one can doubt the essentially inflammatory nature of a situation of the kind which now exists in those parts of Iran which are affected, even given goodwill and restraint on the parts of the governments concerned, such as has certainly hitherto been exhibited by His Majesty's Government, or the potential threat to the peace which may be involved. But in addition to this, the Council has special functions in relation to decisions of the Court, both under Article 94, paragraph 2, of the Charter, and under Article 41, paragraph 2, of the Statute of the Court. Under the latter provision, the Court has already notified the Council of the interim measures it has indicated in the case, and this must clearly imply that the Council has the power to deal with matters arising out of such interim measures.

94. It may of course be argued, and no doubt it will be argued by the Iranian Government, that Article 94, paragraph 2 of the Charter only applies to final judgments of the Court and, consequently, not to decisions on interim measures—just as the Iranian Government seeks to argue that the interim measures indicated by the Court are not binding on the parties and that the Court had no jurisdiction to decree them. I can only point out that the whole object of interim measures—as, indeed, Article 41 of the Statute clearly indicates—is to preserve the respective rights of the parties pending the final decision; in other words, to prevent a situation from being created in which the final decision would be rendered inoperative or impossible of execution because of some step taken by one of the parties in the meantime with the object of frustrating that decision. Now, it is established that a final judgment of the Court is binding on the parties; that, indeed, is expressly stated by Articles 59 and 60 of the Statute and Article 94, paragraph 1, of the Charter. But, clearly, there would be no point in making the final binding if one of the parties could frustrate that decision in advance by actions which would render the final judgment nugatory. It is, therefore, a necessary consequence, we suggest, of the bindingness of the final decision that the interim measures intended to preserve its efficacy should equally be binding.

95. As regards the jurisdiction of the Court to indicate interim measures, Article 41, paragraph 1 of the Court's Statute expressly empowers it to do so in any case

En outre, dans ses conclusions relatives aux mesures conservatoires, la Cour a indiqué très clairement, en juillet dernier, que la cause du Gouvernement de Sa Majesté paraissait de prime abord relever d'une juridiction internationale et n'était donc pas une simple question relevant de la compétence nationale, qu'il convenait que la Cour examinât et indiquât à son sujet des mesures conservatoires visant à préserver les droits essentiels des parties. Le passage fondamental de la décision de la Cour et les conséquences de ces dispositions sont parfaitement clairs et, comme je le démontrerai, ne laissent place à aucun doute.

93. Je passerai maintenant à l'examen des considérations qui ont amené le Royaume-Uni à saisir maintenant le Conseil. Tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le droit, aux termes de l'Article 35 de la Charte, de s'adresser au Conseil de sécurité pour toute question mentionnée à l'Article 34. Nul ne saurait douter du caractère essentiellement explosif d'une situation du genre de celle qui existe maintenant dans les régions de l'Iran qui sont en cause, même si, comme le Gouvernement de Sa Majesté l'a certainement fait jusqu'à présent, les gouvernements intéressés font preuve de bonne volonté et de modération; on ne peut douter non plus de la menace à la paix qui peut naître de cette situation. Mais, outre cela, le Conseil a des fonctions spéciales qui résultent des décisions de la Cour, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte et du paragraphe 2 de l'Article 41 du Statut de la Cour. Conformément à ces dispositions de son Statut, la Cour a déjà informé le Conseil des mesures conservatoires qu'elle a indiquées dans cette affaire, et cela implique clairement que le Conseil a le pouvoir d'examiner les questions que posent ces mesures conservatoires.

94. On peut évidemment faire valoir, comme le fera sans nul doute le Gouvernement iranien, que le paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte ne s'applique qu'aux arrêts définitifs de la Cour et non, par conséquent, à des mesures conservatoires—tout comme le Gouvernement iranien cherche à faire admettre que les mesures conservatoires indiquées par la Cour ne sont pas obligatoires pour les parties et que la Cour n'est pas compétente pour les édicter. Qu'il me suffise de faire remarquer que tout l'objet des mesures conservatoires est—l'Article 41 du Statut l'indique clairement—de préserver les droits respectifs des parties en attendant l'arrêt définitif; en d'autres termes, il est d'empêcher que ne se crée une situation dans laquelle l'arrêt définitif serait rendu inopérant ou impossible à exécuter parce que l'une des parties aurait, entre-temps, pris des dispositions pour s'y soustraire. Or, il est établi que l'arrêt définitif de la Cour est obligatoire pour les parties. C'est ce que stipulent expressément les Articles 59 et 60 du Statut et le paragraphe 1 de l'Article 94 de la Charte. Mais il est évident qu'il serait vain de rendre obligatoire l'arrêt définitif si l'une des parties pouvait à l'avance s'y soustraire par des actes qui rendraient sans valeur le jugement définitif. Il découle donc nécessairement, selon nous, du caractère obligatoire de l'arrêt définitif que les mesures conservatoires destinées à préserver l'efficacité de l'arrêt doivent être également obligatoires.

95. Quant à la compétence de la Cour en ce qui concerne l'indication de mesures conservatoires, le paragraphe 1 de l'Article 41 du Statut de la Cour habilite

before it "if it considers the circumstances so require... to preserve the respective rights of either party". Moreover, when the Court decreed the interim measures in the present case, it went into the question of jurisdiction. It reserved the ultimate basic question of its jurisdiction to go into the merits of the case, but quite definitely held that it had jurisdiction in the circumstances to decree interim measures, and that the case was one where, in order to preserve the rights of the parties, a decree of interim measures was necessary.

96. The ultimate issue of jurisdiction is, therefore, still an open one, and it is open to Iran in due course to appear before the Court and argue that particular case. Consequently, the Iranian Government is in no way justified in ignoring the interim measures of a conservatory character which the Court has seen fit to indicate in order to regulate the position until the whole case on jurisdiction and merits can be gone into. In any case, it is clearly for the Court itself to decide whether it has jurisdiction or not, and any such decision is binding on all Members of the United Nations.

97. However, quite apart from these legal points, there is the political factor, which is one the Council cannot fail to take account of; that is, whether or not the interim measures decreed by the Court are legally binding in the formal sense of the term, they are a clear expression of opinion by the highest international judicial tribunal of what is considered to be necessary to preserve the rights of the parties pending a final decision in a case which has been submitted to it. There arises, therefore, at the least, a very strong moral obligation on every Member of the United Nations which purports to be exercising its membership in good faith to conform to those measures. Iran has not done so, and has thereby created a situation which has engendered the maximum of international friction and which may constitute, as I have already said, a potential threat to peace and security.

98. As a very first step towards the settlement of the dispute, therefore, the Council ought to call upon the Iranian Government to conform to these measures and, in particular, to revoke the recent expulsion orders which constitute the clearest possible violation of them. It was of the essence of the interim measures that the *status quo* should be preserved and, as part of this, that the oil industry in Iran should continue to function under the existing management. That was what the Court intended. Steps which have progressively brought the working of the industry to a standstill and which have culminated in the expulsion of all the existing staff of the Company capable of carrying on the industry, are therefore as clearly contrary to the letter and spirit of these measures as anything can well be.

99. The Council will, of course, bear in mind the position of the Court as the principal judicial organ of the United Nations; both Article 92 of the Charter and Article 1 of the Court's Statute establish this. Its position in this capacity has been affirmed by the Court itself; I would direct representatives' attention, for

expressément celle-ci à indiquer, dans toute affaire dont elle est saisie "si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire". De plus, lorsque la Cour a indiqué les mesures conservatoires dans l'affaire présente, elle a examiné la question de sa compétence. Elle a réservé la question fondamentale de sa compétence en ce qui concerne le fond de l'affaire, mais a très nettement conclu qu'elle était compétente, dans les circonstances, pour indiquer des mesures conservatoires et qu'il s'agissait d'une affaire dans laquelle, pour préserver les droits de chacune des parties, il était nécessaire d'indiquer de telles mesures.

96. La question de compétence quant au fond demeure donc ouverte et l'Iran pourra, en temps voulu, comparaître devant la Cour pour discuter cette question particulière. Par conséquent, le Gouvernement iranien n'est nullement fondé à refuser d'exécuter les mesures conservatoires de caractère provisoire que la Cour a jugé utile d'indiquer pour régulariser la situation jusqu'à ce que l'ensemble de la question de compétence et de fond ait été réglé. En tout cas, c'est incontestablement à la Cour qu'il appartient de décider si elle est compétente ou non et une telle décision est obligatoire pour tous les Membres des Nations Unies.

97. Cependant, en dehors de ces questions de droit, il existe un facteur politique dont le Conseil ne peut pas ne pas tenir compte: que les mesures conservatoires décrétées par la Cour aient ou non un caractère obligatoire du point de vue strictement juridique, elles n'en constituent pas moins l'expression très nette de l'opinion de la plus haute instance internationale sur ce qu'elle estime être nécessaire pour sauvegarder les droits des parties en attendant le règlement final d'une affaire dont elle a été saisie. Elles créent, pour chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies qui se prétend de bonne foi, tout au moins une très forte obligation morale. Or, l'Iran ne s'est pas conformé aux mesures indiquées et a ainsi créé une situation qui a provoqué une très forte friction internationale et qui, comme je l'ai déjà dit, peut constituer une menace à la paix et à la sécurité.

98. Il en résulte donc qu'à titre de première mesure pour le règlement du différend, le Conseil devrait inviter le Gouvernement iranien à se conformer à ces mesures et, en particulier, à annuler les ordres d'expulsion qu'il a récemment donnés et qui constituent la violation la plus flagrante de ces mesures. Les mesures conservatoires ont pour but essentiel le maintien du *statu quo*, ce qui signifie le maintien de l'exploitation des pétroles iraniens sous sa direction actuelle. Telle était l'intention de la Cour. Les mesures qui ont amené peu à peu l'arrêt des opérations et qui ont abouti à l'expulsion de tout le personnel de la compagnie apte à assurer l'exploitation constituent donc une violation absolument flagrante de l'esprit et de la lettre de ces dispositions.

99. Le Conseil prendra naturellement en considération le fait que la Cour est le principal organe judiciaire des Nations Unies. Cela ressort aussi bien de l'Article 92 de la Charte que de l'Article premier du Statut de la Cour. La Cour a elle-même affirmé sa position en cette matière; je me permets, à ce propos, d'attirer l'atten-

instance, to the Peace Treaties case<sup>8</sup>. To act in conformity with the decisions and findings of the Court must, therefore, necessarily be to act in conformity with purposes and principles of the United Nations. This is a cardinal reason justifying both the present recourse to the Security Council on the part of the United Kingdom Government and its request for support, on the part of the other members of the Council, of the draft resolution which it has submitted. The rule of law as opposed to that of force must entail willingness to submit disputes of a legal character to judicial decision and a willingness to abide by the results, or there is no meaning in the rule of law.

100. Before concluding, I feel that I must dwell shortly on one aspect of the whole affair which has certainly not received the publicity due to it. The Iranian Government, for obvious reasons of its own, perpetually represents the Anglo-Iranian Oil Company as a gang of unscrupulous blood-suckers whose one idea is to drain the Iranian nation of any wealth that it may possess. In fact, the language employed by the landowning Iranian politicians is strongly reminiscent of that employed by the Tudeh, or Russophil party, as regards the landowners. Nevertheless, these wild accusations are simply not true.

101. I have already referred to royalties, which alone have amounted to a total of £114 million, and to the additional sums which the Iranian Government would have received under this head if the 1949 agreement had been ratified. Quite apart from such payments, the Anglo-Iranian Oil Company has invested large sums of new capital in Iran, amounting in 1949 and 1950 to £17.6 million and £8.8 million respectively. Moreover, a large proportion of the profits derived from the production of oil has been used in the development of the oil-fields and the refinery in Khuzistan. This ploughing back of profits has resulted in very great benefits to the Iranian people, since only thus has it been possible for the Company to produce, refine and sell the 32 million tons of crude oil which Iranian output has now attained. Furthermore, under the 1933 concession the whole of the Company's assets in Iran will automatically become the property of the Iranian Government when the concession ends in 1993.

102. In addition to these direct payments and benefits, the Iranian Government has received year by year from the Company further sums, almost as large in themselves as the royalties, derived from customs duties, local direct and indirect taxation, profits on the exchange rates, and so on. It was largely on the strength of its revenues from the Company that the Iranian Government could contemplate a seven-year programme of development, which at the time received great sympathy and support both from His Majesty's Government and from the rest of the Western world.

103. Quite apart from its financial contributions to the Iranian economy, the record of the Company in Iran has been one which must arouse the greatest admiration from the social point of view and should be taken

<sup>8</sup> See *Interpretation of Peace Treaties, Advisory Opinion: I.C.J. Reports 1950*, p. 71.

tion des membres du Conseil, par exemple, sur l'affaire des traités de paix<sup>3</sup>. En respectant les décisions et les conclusions de la Cour, on agit donc conformément aux buts et aux principes des Nations Unies. C'est là une raison fondamentale qui justifie l'initiative que prend le Gouvernement du Royaume-Uni en faisant appel au Conseil de sécurité dans la présente affaire et en demandant l'appui des autres membres du Conseil pour le projet de résolution qu'il a soumis. Pour instaurer le règne du droit au lieu de celui de la force, il faut accepter de soumettre à un tribunal les différends de caractère juridique et s'incliner devant les décisions de ce tribunal; sinon, le règne du droit serait dénué de sens.

100. Avant de conclure, j'estime que je dois insister en quelques mots sur un aspect de toute cette affaire qui n'a certainement pas reçu la publicité qui lui est due. Le Gouvernement de l'Iran, pour des raisons évidentes qui lui sont propres, ne cesse de représenter l'Anglo-Iranian Oil Company comme une bande de buveurs de sang sans scrupule dont la seule intention est de dépouiller la nation iranienne de toutes les ressources qu'elle peut posséder. En fait, le langage employé par les politiciens iraniens propriétaires fonciers rappelle fortement celui du parti Tudeh, ou parti russophile, à l'égard de ces propriétaires. Néanmoins, ces accusations violentes sont absolument fausses.

101. J'ai déjà parlé des redevances qui, à elles seules, se sont élevées à un total de 114 millions de livres sterling, ainsi que des sommes supplémentaires que le Gouvernement de l'Iran aurait reçues à ce titre si l'accord de 1949 avait été ratifié. En plus de ces paiements, la compagnie a investi en Iran de nouveaux capitaux dont le montant s'est élevé à 17.600.000 livres sterling en 1949 et à 8.800.000 livres sterling en 1950. En outre, une grande partie des bénéfices provenant de la production de pétrole a servi à aménager les champs de pétrole et la raffinerie du Khuzistan. Ce remploi de bénéfices s'est traduit par des profits très importants pour le peuple iranien puisque c'est de cette manière seulement qu'il a été possible à la compagnie de produire, raffiner et vendre les 32 millions de tonnes de pétrole brut que l'on produit maintenant en Iran. De plus, en vertu de la concession de 1933, la totalité des avoirs de la compagnie en Iran deviendra automatiquement la propriété du Gouvernement iranien lorsque la concession prendra fin en 1993.

102. Outre ces paiements et bénéfices directs, le Gouvernement de l'Iran a reçu d'année en année de la compagnie d'autres sommes presque aussi importantes que les redevances, provenant des droits de douane, des impôts locaux directs et indirects, des bénéfices réalisés sur les changes, etc. C'est en grande partie grâce aux recettes que lui a fournies la compagnie que le Gouvernement iranien a pu envisager un programme septennal de développement qui, à l'époque, a rencontré l'accueil et l'appui très chaleureux du Gouvernement de Sa Majesté et des autres pays occidentaux.

103. Indépendamment de ses contributions financières à l'économie iranienne, l'œuvre de la compagnie en Iran doit susciter la plus grande admiration du point de vue social et devrait être considérée comme un modèle

<sup>3</sup> Voir *Interprétation des traités de paix, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950*, p. 71.



as a model of the form of development which would bring benefits to the economically less-developed areas of the world. Far from trying to keep down the Iranian people, as has been alleged, the Company has strained every effort to improve the standard of living and education of its employees so that they might be able to play a more useful part in the great work which remains to be done in Iran. It has organized every kind of vocational training for its employees in Iran. It has built, staffed and equipped three hospitals and thirty-five dispensaries. It has also founded thirty elementary and secondary schools, which have been handed over to the Iranian Ministry of Education. The Company has built 17,000 houses for married people and 4,000 bachelor quarters. In developing its concession, the Company has constructed and maintained over 1,250 miles of road and forty major bridges at a cost of £500,000 a year. Between 1934 and 1950, the total number of Iranians employed by the Company, excluding unskilled labour, has risen from 7,174 to 43,080. This sixfold increase has been achieved largely as a result of the Company's technical training programme, which includes the provision of workshops for the training of apprentices and a technical institute providing courses in petroleum technology and engineering which have been officially recognized to entitle one to an Iranian university degree. In addition, sixty-eight Iranian students were studying this year at universities and technical colleges in England at the Company's expense.

104. The result has been not only a much greater knowledge and skill and many more well qualified Iranians within the organization but also, by reason of those who have left the Company's service and taken up employment elsewhere in Iran, a permanent contribution has been made to the raising of standards, particularly in technical occupations, throughout the country. In the same way, the influence of the medical work for which the Company has been responsible has extended far beyond the Company's organization. It is thanks to the Company that tens of thousands of Iranian workmen at present enjoy housing conditions, educational facilities and health and other social services on a scale which the working people of Iran enjoy in no other part of the country. These are facts which are attested to in the report of the International Labour Office entitled *Labour Conditions in the Oil Industry in Iran*, published last year in Geneva. To ignore entirely these activities and to put forth that the Company is responsible for oppression, corruption and treachery could be described as base ingratitude if it were not simply ridiculous.

105. I am sure that what I have said will convince all fair-minded people that we are right in asking the Security Council to insist that the Iranian Government should await the decision of the International Court of Justice and more particularly act in accordance with the provisional measures indicated by the Court, before proceeding to a rash act of expropriation which, if persisted in, could have the most sinister consequences not only for the richer nations but also for the poorer ones, in the forefront of which stands Iran itself. After all, what we have been trying to establish here in New York during the last six years is a free world; that is to say, a world in which the big and powerful nations

de la forme de développement qui procurerait des avantages aux pays économiquement peu développés du monde. Loin d'essayer de tenir le peuple iranien dans la servitude, comme on l'a prétendu, la compagnie s'est efforcée d'élever le niveau de vie et d'instruction de ses employés pour qu'ils puissent jouer un rôle plus utile dans la grande tâche qui reste à accomplir en Iran. Elle a organisé la formation professionnelle sous toutes ses formes pour ses employés en Iran. Elle a construit, équipé et pourvu de personnel trois hôpitaux et trente-cinq dispensaires. Elle a aussi fondé trente écoles élémentaires et secondaires, qui ont été remises au Ministère de l'éducation de l'Iran. La compagnie a bâti 17.000 maisons pour ménages et 4.000 logements pour célibataires. Dans la mise en valeur de sa concession, la compagnie a construit plus de 2.000 kilomètres de routes et quarante ponts principaux au coût de 500.000 livres par an. De 1934 à 1950, l'effectif total des Iraniens employés par la compagnie, à l'exclusion des manœuvres, est passé de 7.174 à 43.080. Cette augmentation sextuple a été en grande partie le résultat du programme de formation technique de la compagnie, qui a créé des ateliers pour la formation des apprentis et un institut technique qui forme des techniciens et des ingénieurs du pétrole et dont la fréquentation donne officiellement droit à un diplôme universitaire iranien. En outre, soixante-huit étudiants iraniens suivaient cette année les cours d'universités et d'instituts techniques en Angleterre, aux frais de la compagnie.

104. Ces activités ont non seulement amené un développement considérable des connaissances et des compétences et un accroissement du nombre des Iraniens qualifiés employés par la compagnie, mais encore, du fait que certains de ces employés ont quitté la compagnie pour exercer des emplois différents en Iran, elles ont contribué à relever de façon permanente le niveau de compétence technique dans tout le pays. De même, l'influence de l'œuvre médicale de la compagnie a rayonné bien au-delà de ses installations. C'est grâce à la compagnie que des dizaines de milliers de travailleurs iraniens jouissent actuellement de conditions de logement, de facilités en matière d'éducation et de services médicaux et sociaux supérieurs de beaucoup à ceux que connaissent les travailleurs iraniens dans le reste du pays. Ces faits sont attestés par le rapport du Bureau international du Travail intitulé *Les conditions de travail dans l'industrie du pétrole en Iran*, publié l'année dernière à Genève. Faire entièrement abstraction de ces activités, accuser la compagnie d'oppression, de corruption et de trahison serait faire preuve de la plus basse ingratitude si ce n'était tout simplement ridicule.

105. Je suis certain que mon exposé convaincra tous les gens impartiaux que nous sommes fondés à demander au Conseil de sécurité d'insister auprès du Gouvernement iranien pour qu'il attende l'arrêt de la Cour internationale de Justice et, plus spécialement, pour qu'il se conforme aux mesures conservatoires indiquées par la Cour avant de procéder à un acte irréfléchi d'expropriation qui, s'il était exécuté, risque d'entraîner les plus graves conséquences, et cela, non seulement pour les nations riches, mais encore pour les nations pauvres au premier rang desquelles se trouve l'Iran lui-même. Après tout, ce que nous nous sommes efforcés d'établir ici à New-York au cours des six dernières années, c'est

do not bully the small and the poor ones, but equally one in which the small and the poor ones have their own responsibility to respect international agreements and do not, by their own unilateral action, pursue a negative and indeed an isolationist course.

106. Much has been written in connexion with this dispute, especially I regret to say on the Iranian side, about the dangers of "imperialism". It is not for me to excuse any excesses of a so-called imperialistic nature which may have happened in the past. So far as my country is concerned, we do not believe that the part we played in the diffusion throughout the world of the technical achievements of the industrial revolution was, on balance, in the least discreditable. It is indeed obvious that, though this process may have been disliked sometimes, it brought many benefits in its train. But whatever may be thought of what was called imperialism in the past, the fact does remain that, since 1945, we have been — and when I say "we", I mean all of us in the free world — employed in trying to construct a new world order, the essential basis of which will be the elaboration of some synthesis whereby the industrially more-developed countries and the industrially less-developed can co-operate to the benefit of all. If the pursuit of such a policy demands restraint and sacrifices on the part of the larger and richer countries, it also demands some restraint on the part of the poorer ones.

107. If one thing can be said to have emerged from the period of economic chaos in the thirties which ended in Hitler's war, it was that self-sufficiency is an idle dream. Consequently, it is useless to think that the new emergent nationalities, in Asia, for instance, can lay the foundations for their own prosperity, or even for their own continued existence, on nationalism alone. The new nationalism which is there apparent is in many ways an excellent phenomenon but, like all excellent things, it prejudices itself if it is pushed too fast and too far. Just as the industrially older-established nations must adapt themselves to it, so must it, in its own interests, at least attempt to co-operate with the industrially older-established nations.

108. In short we must all try, if we can, to act in a responsible manner. One of the tragedies of intemperate action such as that recently taken by the Iranian Government is that it may well frustrate all the efforts recently made under the aegis of this great Organization to help the economically weaker States along the path of economic progress.

109. Let us therefore try to rid ourselves of the fatal legacy, the *damnosa hereditas*, of suspicions bequeathed to us as a result of the diffusion of Western techniques during the last hundred years by those who at one time had a monopoly of them. Let us above all rid ourselves of the Marxist conception that, in the free world, the only relations between nations can be those of exploiters and exploited, and that the only solution to our difficulties is the imposition of an iron and all-embracing

un monde libre, c'est-à-dire un monde dans lequel les grandes et puissantes nations n'intimident pas les nations petites et faibles, mais aussi un monde dans lequel ces nations petites et faibles ont elles-mêmes le devoir de respecter les accords internationaux et ne poursuivent pas, par des actes unilatéraux, une politique négative et, en fait, isolationniste.

106. On a beaucoup écrit, à propos de ce différend — particulièrement, j'ai le regret de le dire, du côté iranien — sur les dangers de "l'impérialisme". Il ne m'appartient pas d'excuser les abus dits impérialistes qui ont pu se produire dans le passé. En ce qui concerne mon pays, nous ne croyons pas que le rôle que nous avons joué dans la diffusion à travers le monde des résultats techniques de la révolution industrielle ait été, en fin de compte, le moins du monde déshonorant. Il est manifeste en effet que, si ce processus a pu, à certaines époques, provoquer le ressentiment, il n'en a pas moins entraîné de nombreux avantages. Mais quoi qu'on puisse penser de ce qu'on a pu appeler impérialisme dans le passé, il n'en reste pas moins que, depuis 1945, nous — et en disant "nous", je pense au monde libre tout entier — nous sommes efforcés d'établir un ordre mondial nouveau; la base fondamentale de cet ordre sera l'élaboration d'une synthèse qui permettra aux pays industriellement développés et aux pays moins développés de coopérer au bien-être de tous. Une telle politique exige sans doute de la modération et des sacrifices de la part des pays les plus grands et les plus riches; mais elle suppose aussi une certaine modération de la part des pays plus pauvres.

107. Si l'on peut dire qu'une conclusion a pu être dégagée de la période de chaos économique 1930-1940, qui s'est terminée par la guerre déclenchée par Hitler, c'est celle que l'autarcie est un rêve absurde. En conséquence, il est futile de croire que les nouvelles nations qui se lèvent maintenant, par exemple en Asie, puissent établir les fondations de leur prospérité ou même du maintien de leur existence uniquement sur le nationalisme. Le nouveau nationalisme qui s'y fait jour est un phénomène excellent à plusieurs égards, mais comme toutes les choses excellentes en soi, il compromet sa propre cause s'il est poussé trop vite et trop loin. De même que les vieux pays industriels doivent s'adapter à cette situation, les nouveaux nationalismes doivent, dans leur propre intérêt, chercher tout au moins à coopérer avec les vieux pays industriels.

108. En résumé, nous devons tous nous efforcer, dans la mesure du possible, d'agir en tenant compte de nos responsabilités. Une des conséquences tragiques d'une action déréglée telle que celle à laquelle le Gouvernement de l'Iran s'est livré récemment, c'est qu'elle pourrait fort bien ruiner tous les efforts accomplis depuis peu sous les auspices de cette grande Organisation en vue d'aider les pays économiquement faibles à s'engager dans la voie du progrès économique.

109. Essayons donc de nous débarrasser de cet héritage funeste — *damnosa hereditas* — de suspicion qui nous a été légué à la suite de la diffusion, au cours des cent dernières années, des techniques occidentales par ceux qui, à un certain moment, en avaient le monopole. Débarrassons-nous avant tout du concept marxiste d'après lequel, dans un monde libre, les rapports entre nations ne peuvent être que des rapports d'exploiteurs à exploités, et la seule solution à apporter à nos diffi-

despotism quite suitably known as the dictatorship of the proletariat. How can the action of my Government in handing over power in the Indian sub-continent be reconciled with this old-fashioned and discredited doctrine of exploiters and exploited? How can the very generous terms offered to the Iranian Government in 1949, which, as I have said, were broadly similar to those recently offered by the big American companies to other States come under this odious label of imperialism? Surely the sensible way out of our obvious difficulties is to assume that, as things are and probably will be for some time to come, there must be intelligent co-operation between industrialized and the non-industrialized or partially industrialized States, and that, as the process of industrialization spreads so will the non-industrialized States be able to play a more prominent part in the economic life of the whole world community.

110. Indeed, if the word "exploiters" has any significance in such a connexion, it may well be thought to apply to those elements in the non-industrialized countries, and notably in Iran itself, which use the heady wine of nationalism for their own selfish ends. Realizing in fact that reforms are due if the condition of the people is not to become too intolerable, they seek to inflame those people against the foreigner in a desperate effort either to extract more money from the latter which would otherwise have to come out of their own pockets, or by expropriation to seize and realize assets to which they have no legal or moral right, and which they cannot in any circumstances properly develop. Such reactionaries, I fear, are their own worst enemies. For there comes a point at which the foreign goose will not lay any more golden eggs, while their own goose will not lay any eggs at all. To put it bluntly, the goose will be cooked, and though everybody will suffer from this process those who have provoked it are likely to suffer the most.

111. It is surely not much that we are asking of the Security Council in the present draft resolution [S/2358]. The essential thing is that some reasonable arrangement should be come to between the Iranian Government and the Government which I have the honour to represent. All reasonable people will agree that, so far, the Iranian Government has simply not put forward any proposals which could possibly be willingly accepted by our side. How could we be expected simply to hand over property which represents a vast labour and outlay on the part of the British people in return for a vague suggestion of compensation which in practice, and all too probably, may well amount to nothing at all? It is quite true that this vast outlay has up to now not been unprofitable for us; but neither, as I have shown, has it been unprofitable for the Iranians. It is quite true that the Iranians have not hitherto played a very great part in what should in principle be a joint undertaking. But their part has nevertheless been becoming increasingly great and, under our latest proposals moreover, they would enter into full and genuine partnership while direct Iranian representation in the operating concern would be very considerable. When more really competent Iranian

cultés consiste à nous imposer une discipline de fer et un despotisme intégral qu'on désigne sous le nom fort approprié de dictature du prolétariat. Comment peut-on voir un rapport entre la décision qu'a prise mon gouvernement de céder les pouvoirs qu'il détenait dans la péninsule indienne et la doctrine démodée et dis créditée de l'exploiteur et de l'exploité? Comment peut-on parler d'odieux impérialisme à propos des avantages généreusement offerts au Gouvernement iranien en 1949, avantages qui, je l'ai dit, étaient très semblables à ceux qu'ont récemment offert à d'autres Etats les grandes compagnies américaines? La façon raisonnable de résoudre nos difficultés indéniables n'est-elle pas d'admettre qu'au point où en sont les choses, et étant donné que probablement aucun changement n'interviendra pendant un certain temps, il faut qu'il y ait une coopération intelligente entre les pays industrialisés et les pays non industrialisés ou partiellement industrialisés, et d'admettre aussi qu'à mesure que l'industrialisation s'étend, les Etats non industrialisés pourront jouer un rôle plus important dans la vie économique de la communauté des peuples?

110. A vrai dire, si le mot "exploiteurs" a une signification ici, on peut penser qu'il s'applique à ces éléments des pays non industrialisés, et notamment de l'Iran, qui utilisent à leurs propres fins l'enivrant breuvage du nationalisme. S'apercevant qu'il faut opérer des réformes pour que la situation du peuple ne devienne pas par trop intolérable, ils cherchent à exciter ce peuple contre l'étranger dans un effort désespéré, soit pour soutirer à l'étranger de l'argent qui, autrement, devrait sortir de leurs propres poches, soit, grâce à l'expropriation, pour saisir et liquider des avoirs auxquels ils n'ont aucun droit légal ou moral et qu'ils ne peuvent en aucun cas faire fructifier convenablement. Ces réactionnaires-là, je le crains, sont nos pires ennemis. Car il vient un moment où la poule étrangère ne pond plus d'œufs d'or et où la poule du pays ne pond pas d'œufs du tout. Bref, la poule est mise à la broche et, si tous doivent en pâtir, c'est surtout ceux qui l'y ont mise qui souffrent le plus.

111. Dans le projet de résolution [S/2358] que nous présentons, nous ne demandons certainement pas beaucoup au Conseil de sécurité. L'important est que le Gouvernement iranien et le gouvernement que j'ai l'honneur de représenter concluent un arrangement raisonnable. Toutes les personnes sensées reconnaîtront que, jusqu'à présent, le Gouvernement iranien n'a vraiment présenté aucune proposition qu'il nous fût possible d'accepter de bon gré. Comment peut-on nous demander de céder purement et simplement des biens qui représentent pour le peuple britannique un labour et des dépenses énormes en échange de la vague lueur, qu'on fait miroiter à nos yeux, d'une indemnité qui, dans la pratique, peut fort bien n'être qu'illusoire? Il est parfaitement exact que ces dépenses énormes n'ont pas jusqu'ici été sans profit pour nous; mais, comme je l'ai montré, elles n'ont pas été non plus sans profit pour les Iraniens. Il est parfaitement exact que les Iraniens n'ont pas encore joué un très grand rôle dans ce qui, en principe, devrait être une entreprise commune. Néanmoins, leur rôle est devenu de plus en plus important et, d'après nos dernières propositions, ils deviendraient de véritables associés et la représentation iranienne dans l'administration de la compagnie serait importante.

technicians are trained, so will more be employed; but at the moment, if the oil is to be produced, refined, transported and marketed in any large quantity, it is a fact that this can only be done by employing a large number of British technicians.

112. Given a minimum of goodwill, there is absolutely no reason why an arrangement entirely satisfactory to both sides should not be worked out, and worked out quickly. But it cannot be worked out at all if the Iranian Government continues to rush madly down a steep hill in pursuit of an illusory objective; and it therefore seems essential, to us at least, for the Security Council to do something to arrest this apparently suicidal process. By adopting the draft resolution which we have before us, the Security Council will make it plain that it is determined to uphold the rule of law in international affairs, to say nothing of the prevalence of reason; it will assert its authority not on behalf of the powerful against the weak but on behalf of intelligent progress as against blind and unintelligent reaction. Finally, it will create a landmark in that vast process of peaceful adjustment between the ancient East and the industrialized West the successful accomplishment of which is admittedly the major problem of our generation.

113. Mr. ARDALAN (Iran) (*translated from French*): First, I should like to thank the members of the Security Council for inviting me to speak.

114. I must say I am very surprised that the United Kingdom Government should have brought before the Security Council a complaint against the Iranian Government based on the provisional measures indicated by the International Court of Justice. The Iranian Government has contested the Court's competence in the matter and has consequently withdrawn its declaration accepting the Court's compulsory jurisdiction, and has communicated its decision to all the Members of the United Nations through the Secretary-General.

115. I am all the more surprised because the United Kingdom Government has recognized the principle of the nationalization of the oil industry in Iran according to a formula accepted by both parties, and in fact did so after the Court had indicated the provisional measures on which this complaint is based.

116. My Government believes, therefore, that there is no ground for discussion of this question in the Council.

117. However, should the Council decide to examine this question, the Iranian Government is determined to appear before the Council to show cause why the complaint should be rejected. At least ten days would be required to enable the representatives of Iran to reach New York from Teheran to take part in the discussion. Consequently, I would ask the members of the Council to adjourn discussion on this question for ten days.

118. The PRESIDENT: The representative of Iran has requested that the discussion of this item be postponed for ten days, until 11 October, when the Government of Iran would be in a position to set forth its views on the matter under consideration. I

Lorsque des techniciens iraniens vraiment compétents auront été formés en plus grand nombre, on en emploiera davantage; mais à présent, si l'on veut produire, raffiner, transporter et vendre du pétrole en grande quantité, on ne peut le faire qu'en employant un grand nombre de techniciens britanniques.

112. Si la bonne volonté existe tant soit peu, rien n'empêche qu'un arrangement donnant entière satisfaction aux deux parties soit élaboré, et élaboré rapidement. Mais un tel arrangement ne peut voir le jour si le Gouvernement iranien continue de se précipiter tête baissée vers un but illusoire. C'est pourquoi il est essentiel, du moins nous le pensons, que le Conseil de sécurité fasse quelque chose pour mettre fin à ce qui paraît une suite de tentatives de suicide. En adoptant le projet de résolution que nous avons devant nous, le Conseil de sécurité indiquera clairement qu'il est décidé à défendre le droit dans les affaires internationales, pour ne rien dire du rôle suprême de la raison. Il affirmera son autorité, non pas pour les puissants contre les faibles, mais pour l'évolution intelligente contre les réactions aveugles et irraisonnées. Enfin, il posera un jalon sur cette longue route de l'adaptation pacifique entre le vieil Orient et l'Occident industrialisé, adaptation dont le succès est, chacun le reconnaît, le problème fondamental de notre génération.

113. M. ARDALAN (Iran): Tout d'abord, je voudrais remercier les membres du Conseil de sécurité de m'avoir convié à prendre la parole.

114. Je ne puis cacher ma surprise à voir le Gouvernement du Royaume-Uni porter devant le Conseil de sécurité une plainte contre le Gouvernement de l'Iran en se fondant sur les mesures provisoires indiquées par la Cour internationale de Justice, dont la compétence en la matière avait été contestée par le Gouvernement de l'Iran, ce qui a, d'ailleurs, amené mon gouvernement à retirer sa déclaration relative à l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour et à communiquer sa décision à tous les Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général.

115. Ma surprise est d'autant plus grande que le Gouvernement du Royaume-Uni a reconnu le principe de la nationalisation de l'industrie du pétrole en Iran selon une formule acceptée d'un commun accord, et cela postérieurement aux mesures provisoires indiquées par la Cour, sur lesquelles il base sa plainte.

116. Par conséquent, mon gouvernement est d'avis qu'il n'existe aucune raison justifiant l'examen de cette question par le Conseil.

117. Cependant, le Gouvernement de l'Iran est déterminé à se présenter devant le Conseil pour faire valoir ses moyens visant au rejet de la plainte, si le Conseil décide d'examiner cette affaire. Pour que les représentants de l'Iran puissent arriver de Téhéran à New-York afin de prendre part aux discussions, il leur faudra au moins dix jours. Je prie donc les membres du Conseil de sécurité de vouloir bien ajourner pour dix jours la discussion de cette question.

118. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Iran a demandé que la discussion de ce point soit renvoyée de dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 11 octobre, date à laquelle le Gouvernement de l'Iran serait en mesure de faire connaître son point de vue sur

shall now put this matter before the Security Council for its consideration.

119. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): For reasons which I explained in my speech, we do regard this matter as urgent; I hope that my reasons will not be without some effect on my colleagues in the Security Council. We regard the matter as urgent because the Iranian Government, by a series of measures of which the last involved the expulsion of our remaining technicians, has precipitated the issue and is apparently concerned only with precipitating it further.

120. That being so, we should normally press for this debate to be continued without delay; and, having heard what the representative of Iran has said, I am not sure whether it would not be in order for me still to press that. However, before making up my mind whether I should press it or not, I should be very grateful for the views of my colleagues as to what, in the circumstances and in the light of what the representative of Iran has said, would be the right period of delay. Everybody admits that there must be some delay; the question is how much delay there should be. I should really prefer to have a very short delay. I do not quite see why Mr. Ardalan should not be empowered to present the case, but he now tells us that his Prime Minister is coming here. In those circumstances, a new situation may have arisen to some extent. I should therefore prefer, as I have said, to hear the views of my colleagues before pronouncing myself.

121. The PRESIDENT: We have before us two points of view in regard to the date of our next meeting on this question. The representative of Iran proposes that the discussion be postponed for ten days, that is, until 11 October; the representative of the United Kingdom desires a briefer postponement. I put the matter before the Security Council for its consideration.

122. Mr. SARPER (Turkey): I am sure that most of the members of the Council desire, if possible, a solution acceptable to both parties and backed by a large majority in the Council. I think it would be wise to take into consideration the time necessary for instructions to be received from the capitals of many of the countries represented at this table. There are many representatives here, I think — and I am one of them — who have not yet received instructions and whose governments have not yet studied the matter as it has been put to the Security Council today.

123. Therefore, I hope that my proposal will be considered as a compromise. It is to leave the date of the next Security Council meeting to the decision of the President of the Council. I think that it would be wise to do this. The President of the Council may communicate with the parties, and as soon as the representative of Iran is prepared to begin, the President may call the next meeting. I hope that I am not further complicating a situation which is already complicated.

124. Mr. GROSS (United States of America): I think that the suggestion which has just been made by the representative of Turkey perhaps does merit the

la question soumise à examen. Je soumetts cette question au Conseil.

119. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Pour les raisons que j'ai données dans mon exposé, nous considérons effectivement que cette question est urgente; j'espère que mes raisons n'auront pas manqué d'avoir quelque effet sur mes collègues du Conseil de sécurité. Nous considérons que cette question est urgente parce que le Gouvernement de l'Iran, par une série de mesures dont la dernière comporte l'expulsion de ceux de nos techniciens qui se trouvent encore sur le territoire iranien, a précipité les choses et, apparemment, ne se soucie que de les précipiter davantage.

120. Dans ces conditions, il est normal que nous insistions pour que ces débats se poursuivent sans retard; après avoir entendu la déclaration du représentant de l'Iran, je ne pense pas qu'il soit déplacé de ma part d'insister encore. Cependant, avant de décider si je dois ou non insister, je serais très reconnaissant à mes collègues d'indiquer quel serait à leur avis, étant donné les circonstances et compte tenu de ce qu'a déclaré le représentant de l'Iran, le délai qui conviendrait le mieux. Chacun admet qu'il faut fixer un certain délai; la question qui se pose est de savoir quel doit être ce délai. En vérité, je préférerais un délai très court. Je ne vois pas très bien pourquoi M. Ardalan ne serait pas habilité à présenter ses arguments; mais il vient nous dire maintenant que son Premier Ministre va se rendre ici. Dans ces conditions, il peut, dans une certaine mesure, y avoir un fait nouveau et je préférerais, comme je viens de le dire, entendre l'avis de mes collègues avant de me prononcer.

121. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous avons entendu deux opinions au sujet de la date de notre prochaine réunion consacrée à l'examen de cette question. Le représentant de l'Iran propose que la discussion soit suspendue pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 11 octobre; le représentant du Royaume-Uni souhaiterait un ajournement moins long. Je soumetts la question à l'examen du Conseil de sécurité.

122. M. SARPER (Turquie) (*traduit de l'anglais*): Je suis sûr que la plupart des membres du Conseil souhaitent que l'on trouve, si possible, une solution acceptable pour les deux parties et approuvée par la grande majorité du Conseil. J'estime qu'il serait sage de tenir compte du temps nécessaire pour que les représentants de bien des Etats membres du Conseil reçoivent des instructions de leurs gouvernements respectifs. Je crois que plusieurs représentants — et je suis du nombre — n'ont pas encore reçu d'instructions et que leurs gouvernements n'ont pas encore étudié la question telle qu'elle a été soumise aujourd'hui au Conseil de sécurité.

123. J'espère donc que la proposition que je vais faire sera considérée comme un compromis: elle consiste à laisser au Président le soin de fixer la date de la prochaine séance du Conseil. Je pense qu'il serait sage d'agir ainsi. Le Président du Conseil pourra se mettre en rapport avec les parties et convoquer la prochaine séance dès que le représentant de l'Iran sera prêt. J'espère que je ne complique pas une situation déjà suffisamment complexe.

124. M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Il me semble que la suggestion que vient de faire le représentant de la Turquie mérite de **retenir**

consideration of the Council, at least in my judgment. However, I do not regard it as being in any way inconsistent with the request made by the representative of Iran. It would leave the way open for arrangements which might meet the convenience of the Prime Minister of Iran.

125. I do believe, along with the representative of the United Kingdom, that it would be desirable to resume the consideration of this question as soon as that might be possible. At the same time, I feel also that, if there are the reasons existing which have been brought out by the representative of Iran, my delegation would not object to the delay of ten days which has been requested. On balance, however, I am inclined to agree to the suggestion of the representative of Turkey, if it meets with the approval of the other members of the Council and, in particular, with that of the President.

126. The PRESIDENT: The representative of the United States suggests a compromise between the postponement of further discussion until 11 October, as proposed by the representative of Iran, and the Turkish representative's proposal to leave the matter to the discretion of the President. I understand that the idea is to postpone discussion until 11 October but that, if the Prime Minister of Iran should be in New York before that date, the Security Council, at the request of the President, should meet at an earlier date.

127. Mr. GROSS (United States of America): I had not intended to put forward a proposal but I shall do so now. May I take the liberty of stating it in a somewhat different form but, I believe, with the same substance? My proposal is that the Council should now decide to postpone discussion for ten days, as suggested by the representative of Iran, provided, however, that if the President of the Council ascertains, by means of communication which he would be authorized by the Council to have with the Government of Iran, that an earlier meeting is practicable, the Council would meet on a date to be fixed by the President.

128. Mr. LACOSTE (France) (*translated from French*): A moment ago the representative of the United Kingdom emphasized how urgent it was for us to take up this matter again — or rather, to continue the discussion. On the other hand, the representative of Iran has announced that his Premier wishes to come himself to take part in our discussions here.

129. Ten days is obviously a long time in a case which the United Kingdom representative has declared to be extremely urgent. The Iranian Premier might perhaps find it possible to reach New York a little sooner. Instead of speaking at this stage of adjourning for ten days, we might perhaps agree on Monday next as the date on which we ought to be able to resume our discussion. Should circumstances prevent the Iranian Premier from reaching New York by then, we could doubtless postpone the discussion again, at the discretion of the President and in the light of the information he would have received from Teheran. Otherwise, I think we should be able to agree on Monday next at the date of our next meeting.

l'attention du Conseil. Elle ne me paraît d'ailleurs nullement incompatible avec la demande présentée par le représentant de l'Iran. Elle laisserait la possibilité de prendre des dispositions qui conviennent au Premier Ministre de l'Iran.

125. Je pense, comme le représentant du Royaume-Uni, qu'il serait souhaitable de reprendre l'examen de la question dès que faire se pourra. Je pense aussi que, si les raisons invoquées par le représentant de l'Iran existent, ma délégation ne s'opposera pas au délai de dix jours qui a été demandé. Tout compte fait cependant, je suis tenté de me rallier à la suggestion du représentant de la Turquie, si elle rencontre l'approbation des autres membres du Conseil et, en particulier, si elle a l'agrément du Président.

126. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant des États-Unis propose un compromis entre le renvoi du débat au 11 octobre, ainsi que l'a proposé le représentant de l'Iran, et la proposition du représentant de la Turquie de laisser la décision à la discrétion du Président. Si je comprends bien, on propose de remettre la discussion au 11 octobre, mais, si le Premier Ministre de l'Iran arrive à New-York avant cette date, le Conseil de sécurité sera convoqué par le Président à une date antérieure.

127. M. GROSS (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je n'avais pas l'intention de présenter une proposition, mais je vais le faire maintenant. Puis-je la présenter sous une forme un peu différente, bien qu'identique quant au fond? Je propose que le Conseil décide maintenant de remettre la discussion au 11 octobre ainsi que l'a demandé le représentant de l'Iran, étant entendu, cependant, que si le Président du Conseil constate, après être entré en communication avec le Gouvernement iranien avec l'autorisation du Conseil, qu'il est possible d'avoir une réunion plus tôt, le Conseil se réunira à une date fixée par le Président.

128. M. LACOSTE (France): Le représentant du Royaume-Uni a insisté, il y a un moment, sur l'urgence extrême qui s'attache à ce que nous nous saisissions à nouveau de cette affaire, ou plutôt à ce que nous en poursuivions la discussion. D'autre part, le représentant de l'Iran a indiqué le désir du Premier Ministre de son pays de venir lui-même pour prendre part à nos débats ici.

129. Dix jours représentent un délai évidemment long pour une affaire sur l'extrême urgence de laquelle le représentant du Royaume-Uni a insisté. Peut-être le Premier Ministre de l'Iran réussira-t-il à venir ici un peu plus tôt. Au lieu de parler déjà d'un ajournement à dix jours, peut-être pourrions-nous adopter la date de lundi prochain comme étant celle à laquelle nous pourrions, en principe, reprendre nos débats. Si des circonstances venaient à se produire qui empêchent le Premier Ministre de l'Iran de se trouver ici pour cette date, nous pourrions sans doute reporter encore notre séance à la discrétion du Président et suivant les indications qu'il aurait reçues de Téhéran. Sinon, il me semble que nous pourrions adopter, en principe, lundi prochain comme date de notre prochaine réunion.

130. The PRESIDENT: Again there are two proposals before the Council. The representative of the United States has proposed an adjournment of ten days subject to an earlier convocation of the Council by the President if the Prime Minister of Iran should happen to be in New York at a prior date. The representative of France has suggested that an adjournment be taken until Monday, 8 October. What are the wishes of the Security Council?

131. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): As between the two suggestions, of course I myself prefer the latter. Even a meeting on Monday would be very late, from our point of view. We had hoped that we should go on tomorrow or the next day.

132. There is no particular reason why other people should not expound their points of view if they so desire. If we meet even as late as Monday, that might mean that, despite the absence of the Iranian Prime Minister, our debate could be continued. I do ask the members of the Council to see if they cannot agree to my suggestion that we should meet this week. If not, they should at least agree to the suggestion of the representative of France that, in principle, we should meet on Monday next.

133. Mr. TSIANG (China): It appears to me that the United States and French proposals do not differ greatly. The United States proposal is that we start with an adjournment of ten days and grant discretion to the President to shorten that period. The French proposal is that we start with a delay of a week and grant discretion to the President to extend it to ten days. I hope the President could resolve this matter by saying that he will try to arrange a meeting within a maximum period of ten days.

134. The PRESIDENT: Does the Security Council accept the interpretation just given by our colleague, the representative of China, to the effect that a delay of ten days should be granted, subject to convocation of the Security Council at an earlier date if the circumstances should permit?

135. Mr. GROSS (United States of America): I should like to withdraw my proposal in favour of that made by the representative of China. I believe that the latter proposal accomplishes the result I had in mind, and I assume that it would be interpreted as meaning that we would meet not later than ten days from now, and earlier if that could be arranged by the President.

136. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I do not want to continue to make a nuisance of myself, but I think that the proposal which has just been made by the representative of China represents what might be said to be the general will of the Council. We should have preferred an earlier meeting; but I think the Council is clearly in favour, generally speaking, of the proposal of the representative of China. I would urge, and in fact I assume that, if the proposal of the Chinese representative is adopted, we should in any case meet in ten days' time even if the Iranian Prime Minister is not here, and that we might meet before

130. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil est de nouveau saisi de deux propositions: le représentant des Etats-Unis a proposé un ajournement de dix jours sous réserve d'une convocation antérieure du Conseil par le Président au cas où le Premier Ministre de l'Iran arriverait à New-York avant la date prévue. Le représentant de la France a proposé de renvoyer le débat au lundi 8 octobre. Quels sont sur ce point les désirs du Conseil de sécurité?

131. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Entre ces deux solutions, je préfère naturellement la seconde. Cependant, même une réunion lundi prochain me semble bien tardive. Nous avons espéré pouvoir continuer demain ou après-demain.

132. Il n'y a aucune raison pour que d'autres personnes n'exposent pas leur point de vue si elles le désirent. Même si nous nous réunissions seulement lundi prochain, il se pourrait que, malgré l'absence du Premier Ministre de l'Iran, notre discussion puisse se poursuivre. Je demande aux membres du Conseil s'ils ne peuvent pas accepter ma proposition de nous réunir au cours de cette semaine. Dans le cas contraire, ils devraient tout au moins accepter la proposition du représentant de la France de nous réunir en principe lundi prochain.

133. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Il me semble que la différence entre les propositions des Etats-Unis et de la France est minime. Les Etats-Unis proposent un ajournement de dix jours et donnent au Président la faculté de réduire ce délai. La France propose de commencer par un ajournement d'une semaine et de donner au Président la faculté de porter ce délai à dix jours. J'espère que le Président pourra résoudre cette difficulté en déclarant qu'il cherchera à convoquer le Conseil dans un délai maximum de dix jours.

134. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le Conseil accepte-t-il l'interprétation que vient de donner notre collègue, le représentant de la Chine, à savoir que le Conseil accorde un délai de dix jours, étant entendu qu'il sera convoqué à une date plus proche si les circonstances le permettent?

135. M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je désire retirer ma proposition en faveur de celle qu'a faite le représentant de la Chine. Je crois que cette dernière permettra d'atteindre le but que j'avais en vue et je suppose qu'elle sera interprétée comme signifiant que nous nous réunirons dans dix jours au plus tard, et même auparavant si le Président peut prendre des dispositions dans ce sens.

136. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je ne voudrais pas continuer à ennuyer le Conseil, mais je crois que la proposition que vient de faire le représentant de la Chine représente ce que l'on peut appeler le désir général du Conseil. Nous aurions préféré une réunion à une date plus proche, mais je crois qu'en général, les membres du Conseil sont nettement en faveur de la proposition du représentant de la Chine. Je demande que, si la proposition du représentant de la Chine est adoptée, comme je le suppose, nous nous réunissions en tout cas d'ici dix jours, même si le Premier Ministre de l'Iran n'est pas venu, et que nous

then if the Iranian Prime Minister can come here before then, as I certainly hope he will be able to do.

137. The PRESIDENT: I think we have reached agreement on this matter. We establish a target date of 11 October for the postponement of the meeting, and the President will exercise all diligence in order to convoke the Council at an earlier date if possible.

138. Mr. ARDALAN (Iran) (*translated from French*): I should like to thank the Council for granting my request for a postponement until 11 October.

139. There is just one remark I should like to make. Members of the Council, in referring to my statement, have spoken of the presence of our Premier. I have just re-read the text of the statement. I said nothing to that effect. I hope that our Premier will come, but I said nothing about it in my statement.

140. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): Does that not rather change the situation? If we have no guarantee that the Iranian Prime Minister will be here, what is the point of waiting at all? Why cannot Mr. Ardalan present the Iranian case?

141. The PRESIDENT: During our deliberations, the Security Council was under the impression that the Iranian Prime Minister would be here on the target date.

142. Mr. ARDALAN (Iran) (*translated from French*): I hope so too. However, since reference has been made to my statement, I wanted to make this small correction.

143. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I assume that if Mr. Mossadegh announces his intention of being here on 10 October we shall meet on the 10th; but if he informs us that he is not coming, then I see no reason why we should not meet on Monday at least and continue the debate with the co-operation of the present representative of Iran.

144. The PRESIDENT: In that case, the President will use the discretion granted to him by the Security Council and call a meeting at an earlier date.

*The meeting rose at 7 p.m.*

nous réunissions avant l'expiration de ce délai si le Premier Ministre de l'Iran peut venir plus tôt, ce que, j'espère, il pourra faire.

137. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je crois que nous sommes parvenus à un accord sur ce point. Nous fixons comme date limite le 11 octobre pour la reprise de la réunion et le Président fera toute diligence pour convoquer le Conseil à une date plus proche si cela est possible.

138. M. ARDALAN (Iran): Je remercie le Conseil d'avoir bien voulu accéder à ma requête d'ajournement jusqu'au 11 octobre.

139. Je voudrais faire une petite observation. Les membres du Conseil se sont référés à ma déclaration en parlant de la présence de notre Premier Ministre. Je viens de revoir le texte de cette déclaration. Je n'ai rien dit dans ce sens. J'ai l'espoir que notre Premier Ministre viendra ici; mais, dans ma déclaration, je n'ai rien dit à ce sujet.

140. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Est-ce que cela ne change pas quelque peu la situation? Si nous n'avons aucune assurance que le Premier Ministre de l'Iran sera ici, pourquoi attendre? Pourquoi M. Ardalan ne peut-il exposer la position de l'Iran?

141. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Durant nos délibérations, le Conseil de sécurité a eu l'impression que le Premier Ministre de l'Iran serait ici à la date fixée.

142. M. ARDALAN (Iran): Je l'espère aussi. Toutefois, puisqu'on s'est référé à ma déclaration, je voulais faire cette petite rectification.

143. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je présume que si M. Mossadegh annonce son intention d'être ici le 10 octobre, nous nous réunirons le 10; mais s'il nous fait savoir qu'il ne vient pas, je ne vois pas de raison de ne pas nous réunir lundi, au moins pour poursuivre le débat avec la collaboration du représentant actuel de l'Iran.

144. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Dans ce cas, le Président fera usage de la liberté que lui laisse le Conseil de sécurité et convoquera celui-ci pour une date antérieure.

*La séance est levée à 19 heures.*